

/BA

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 95-58 du 27 Février 1995

Portant transmission à l'Assemblée Nationale en vue de sa ratification, de la Convention fixant le régime fiscal et douanier de la Société Multinationale AIR AFRIQUE signée à ABIDJAN le 1er Mars 1994.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Traité relatif aux transports aériens en Afrique signé à Yaoundé le 28 Mars 1961 et son annexe concernant les dispositions fiscales accordées à la Société Commune ;
- VU la Convention fixant le régime fiscal et douanier de la Société AIR AFRIQUE signée à Yaoundé le 1er Février 1970 ;
- VU la Convention fixant le régime fiscal et douanier de la Société Multinationale AIR AFRIQUE signée à ABIDJAN le 1er Mars 1994 ;
- VU le Décret N° 94-134 du 06 Mai 1994 portant composition du Gouvernement ;
- OSUR Proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1er Février 1995,

D E C R E T E :

La Convention fixant le régime fiscal et douanier de la Société Multinationale AIR AFRIQUE signée le 1er Mars 1994 à ABIDJAN sera présentée à l'Assemblée Nationale par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre des Finances, le Ministre des Travaux Publics et des Transports et le Ministre chargé des Relations avec le Parlement, Porte Parole du Gouvernement qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir des discussions.

EXPOSE DES MOTIFS

.../...

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Mesdames et Messieurs les Députés,

Le 28 Mars 1963, onze Chefs d'Etat et de Gouvernement signaient l'historique Traité de YAOUNDE, acte de naissance de la Compagnie Multinationale AIR AFRIQUE.

Très tôt, la nécessité de la doter d'une Convention fiscale et douanière devant permettre d'en assurer une exploitation sans encombre s'est fait sentir. C'est alors qu'une convention fiscale et douanière a été signée à YAOUNDE le 1er Février 1970, pour une durée de dix ans. Mais, aucune autre convention n'ayant pu être élaborée à terme, les Chefs d'Etat et de Gouvernement, en 1985, ont décidé, à LOME, de proroger celle de 1970 jusqu'à la signature d'une nouvelle convention.

La nouvelle convention qui est soumise à ratification apporte les modifications nécessaires pour tenir compte du nouveau contexte économique du transport aérien international. Ces modifications visent à :

- apporter certains réaménagements d'ordre pratique ou technique (impôts sur les bénéfiques, droits de douane ;

- introduire des dispositions nouvelles en matière de fiscalité indirecte, de fiscalité des salaires ou de fiscalité applicable à la rémunération des actionnaires ou porteurs d'obligations d'AIR AFRIQUE.

A - IMPOT SUR LES BENEFICES

Dans ce cadre, le premier principe proposé est de déterminer un bénéfice unique et consolidé de la Compagnie qui serait imposé à un taux unique, le montant de l'impôt étant ensuite réparti entre les Etats membres sur la base du chiffre d'affaires réalisé dans chaque Etat. Par application de ce principe :

- l'impôt sur les bénéfiques ou l'impôt minimum forfaitaire est exclusif de tout autre impôt ou prélèvement sur les bénéfiques ou sur le chiffre d'affaires, remboursable ou non, prévu par la législation de chaque Etat ;

- les dispositions relatives à l'impôt sur les bénéfiques se substituent aux dispositions de droit interne de chaque Etat membre.

Le second principe est d'adopter une fiscalité mieux adaptée aux investissements importants de la compagnie. Il est donc retenu :

- l'application du régime de la réduction d'impôt pour investissement aux acquisitions d'aéronefs par crédit-bail ;

.../...

- l'application du régime de l'exonération des plus values sous conditions de emploi avec des dispositions dérogatives au droit commun des Etats membres, notamment au niveau de la période de emploi.

Le troisième principe est d'adopter certaines dispositions particulières applicables à la compagnie pour la placer dans les mêmes conditions de concurrence. C'est cela qui explique que les mesures suivantes soient proposées :

- la constitution en franchise d'impôt des provisions pour grandes visites avions, des provisions pour risques calculés en fonction de données statistiques, des provisions pour hausse des prix et
- le report des déficits fiscaux sur cinq (5) ans.

B - DROITS DE DOUANE

La nouvelle convention permet :

- d'actualiser la liste des biens de la Compagnie bénéficiant des exonérations pour tenir compte de l'évolution technologique ;
- d'alléger et d'accélérer les procédures douanières ;
- de faciliter l'importation des effets personnels et des véhicules des salariés mutés à l'intérieur de la zone multinationale.

C - FISCALITE INDIRECTE

Parce que une compagnie aérienne rend des services à l'exportation, il est nécessaire d'adopter les principes de la fiscalité indirecte en matière d'exportation afin de détaxer les investissements de la compagnie et de lui permettre de poursuivre sa politique de réduction des frais généraux, notamment par la récupération ou le remboursement de la taxe figurant sur les factures de ses fournisseurs. Le principe directeur est donc d'assurer à la compagnie la neutralité fiscale selon le principe de base de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Mais en attendant que la T.V.A. soit créée dans tous les Etats membres il sera appliqué des mesures transitoires.

D - FISCALITE DES SALAIRES

Les agents d'AIR AFRIQUE sont appelés à être mutés à tout moment et dans tous pays membres. Cette situation crée des difficultés dont :

- l'obligation des salariés mutés de maintenir des charges familiales et de logement dans leurs pays d'origine ;
- la perte sensible des revenus des salariés due à la pression fiscale inégale d'un pays à l'autre.

C'est pour pallier ces difficultés, que la convention a retenu l'application d'un abattement forfaitaire sur la rémunération brute en cas de mutation afin d'atténuer les charges supplémentaires et la perte de revenus des agents mutés.

.../...

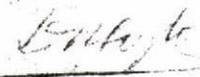
E - FISCALITE DES INTERETS ET DIVIDENDES

L'ouverture du capital de la multinationale à des actionnaires ou à des porteurs privés ou publics d'obligations convertibles, personnes morales ou physiques, institutions internationales ou agents économiques extérieurs aux Etats membres, rend obligatoire l'uniformisation de la fiscalité applicable aux futurs dividendes ou intérêts obligatoires qu'AIR AFRIQUE devra payer. Il s'agit d'appliquer une exonération complète des revenus tirés des actions ou des obligations de la compagnie. Cette mesure d'incitation fiscale a pour but d'attirer les capitaux étrangers pour permettre la réalisation, dans les meilleures conditions, du programme d'investissement de la Compagnie.

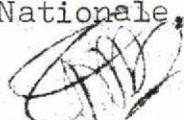
Eu égard à tout ce qui précède, nous avons l'honneur de soumettre à l'examen de votre Auguste Assemblée, pour autorisation de ratification, la Convention fixant le régime fiscal et douanier de la Société Multinationale AIR AFRIQUE, signée le 1er Mars 1994 à ABIDJAN.

Fait à COTONOU, le 27 Février 1995

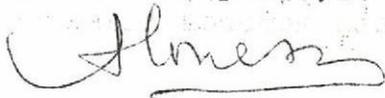
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

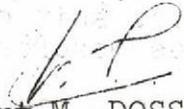

Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat à la Présidence de la République, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense Nationale,


Désiré VIEYRA.-

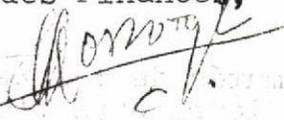
Le Ministre des Travaux Publics et des Transports, par intérim, Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,

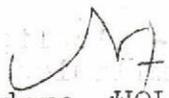

Aurélien HOUSSOU


Robert M. DOSSOU.-

Le Ministre des Finances,

Le Ministre chargé des Relations avec le Parlement, Porte-Parole du Gouvernement,


Paul DOSSOU.-


Théodore HOLO.-

Ampliations : PR 6 AN 70 CS 2 CC 2 HAAC 2 CES 2 MEPR-DN 4 MTPT 4 MAEC 4 MF 4 MRP 4 SGG 4 AUTRES MINISTERES 15 JORB 1.

CONVENTION

**FIXANT LE RÉGIME FISCAL ET DOUANIER
DE LA SOCIÉTÉ MULTINATIONALE AIR AFRIQUE**

CONVENTION

**FIXANT LE RÉGIME FISCAL ET DOUANIER
DE LA SOCIÉTÉ MULTINATIONALE AIR AFRIQUE**

AIR AFRIQUE

CONVENTION

FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER DE
LA SOCIETE MULTINATIONALE AIR AFRIQUE

CONVENTION

FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER DE LA SOCIETE MULTINATIONALE AIR AFRIQUE

- Vu le traité relatif aux transports aériens en Afrique signé à Yaoundé le 28 mars 1961 et son annexe concernant les dispositions fiscales accordées à la société commune ;
- Considérant l'intérêt que revêt pour chacun des Etats contractants l'exploitation de ses droits de trafic et de transports aériens pour assurer ses relations internationales, et, selon le cas, les relations internes à son territoire ;
- Considérant la contribution majeure que constitue le transport aérien pour le développement économique et social des Etats contractants ;
- Considérant que le développement de l'aviation civile internationale peut contribuer à faire naître et à maintenir l'amitié et la compréhension entre les Etats contractants et les nations du monde ;
- Considérant notamment que la mobilité du personnel au sein de la société multinationale AIR AFRIQUE constitue un principe contenu dans le statut du personnel et contribue à atteindre les objectifs énoncés ci-dessus ;
- Considérant la convention fixant le régime fiscal et douanier de la société AIR AFRIQUE signée à Yaoundé le 1er février 1970 ;

Considérant le communiqué final de la 4ème Conférence des Chefs d'Etats des pays membres de la société multinationale AIR AFRIQUE tenue à Lomé les 22 et 23 mars 1985 ayant décidé de proroger le régime fiscal et douanier prévu par la convention de Yaoundé du 1er février 1970 jusqu'à la signature d'une nouvelle convention ;

- Considérant la résolution de la Conférence de YAMOUSSOUKRO du 2 février 1989 et le plan de redressement approuvé par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des pays membres de la société multinationale AIR AFRIQUE ;

Les Gouvernements des Etats signataires du traité relatif aux transports aériens en Afrique sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

1.1. La présente convention et ses annexes ont pour but de fixer et de garantir le régime fiscal et douanier applicable dans tous les Etats contractants à la société multinationale AIR AFRIQUE, et de prévoir les mesures nécessaires pour que celle-ci ne puisse faire l'objet de doubles impositions.

1.2. Au sens de la présente convention, les termes "société multinationale AIR AFRIQUE" désignent la société AIR AFRIQUE et ses filiales instituées par le traité de YAOUNDE du 28 mars 1961.

1.3. Il est précisé qu'en application des dispositions du paragraphe précédent, les filiales instituées par le traité de Yaoundé du 28 mars 1961 sont imposables séparément, selon le régime fiscal défini par la présente convention et ses annexes.

ARTICLE 2

2.1. Pendant la durée de la présente convention, les Gouvernements des Etats contractants s'engagent à ne prendre aucune disposition législative ou réglementaire qui pourrait occasionner directement ou indirectement une discrimination quelconque de droit ou de fait envers la société multinationale AIR AFRIQUE par rapport à d'autres compagnies de transport aérien international.

2.2. Si l'un des Etats contractants accorde un régime fiscal ou douanier plus favorable à toute autre entreprise de transport aérien international, la société multinationale AIR AFRIQUE aura la possibilité de demander audit Etat le bénéfice de ce régime.

ARTICLE 3

3.1. Pendant toute la durée de la présente convention, la société multinationale AIR AFRIQUE est, à raison des bénéfices réalisés dans le cadre de ses activités, assujettie à l'impôt sur les bénéfices.

L'application de l'impôt sur les bénéfices dont le régime est fixé par la présente convention et ses annexes est exclusive, tant dans son principe que dans ses modalités, de l'application sur le même revenu de tout impôt, droit ou taxe de même nature ainsi que de tout prélèvement de nature ou d'effet équivalent prévu par la législation des Etats contractants.

3.2. La société multinationale AIR AFRIQUE est imposable et assure la liquidation du montant de l'impôt sur les bénéfices dans les conditions suivantes :

- l'imposition de la société multinationale AIR AFRIQUE s'effectue chaque année sur les bénéfices réalisés au titre de l'année civile précédente ;
- le champ d'application, la territorialité et la détermination du bénéfice imposable sont déterminés conformément aux dispositions de l'annexe 1 à la présente convention ;
- le bénéfice imposable est assujetti à l'impôt sur les bénéfices au taux de 30%.

La société multinationale AIR AFRIQUE établit une déclaration unique du bénéfice imposable de chaque exercice. Cette déclaration unique doit être déposée dans les six mois suivant la clôture de l'exercice auprès des services fiscaux compétents de chacun des Etats contractants.

Si un exercice a été déficitaire, la déclaration du déficit est produite dans le même délai.

- Le montant correspondant à l'impôt sur les bénéfices est ensuite réduit du montant des retenues à la source de toute nature, pratiquées par un Etat tiers, sur un revenu inclus pour son montant brut, y compris la retenue, dans la base imposable à l'impôt sur les bénéfices.

- L'impôt sur les bénéfices ainsi calculé est réparti entre les Etats contractants au prorata du chiffre d'affaires, tel que défini à l'annexe 2, réalisé dans chaque Etat.

- Enfin, le montant de l'impôt sur les bénéfices, réparti selon les dispositions de l'alinéa précédent au profit de chaque Etat contractant, est ensuite réduit du montant des retenues à la source de toute nature, pratiquées par le même Etat, sur un revenu inclus pour son montant brut y compris la retenue, dans la base imposable à l'impôt sur les bénéfices.

Au cas où le montant de l'impôt sur les bénéfices revenant à un Etat contractant ne permet pas d'imputer en totalité les retenues à la source opérées par le même Etat, le reliquat serait reportable sur les exercices ultérieurs.

Le même traitement est applicable en cas de déficit.

- En l'absence d'impôt sur les bénéfices à répartir ou dans l'hypothèse où la répartition visée ci-dessus conduirait un Etat contractant à percevoir un montant inférieur à la somme de FCFA 1 500 000, celle-ci sera néanmoins due par la société multinationale AIR AFRIQUE à cet Etat contractant au titre du minimum de perception de l'impôt sur les bénéfices lui revenant. Ce minimum de perception est exclusif de tout impôt minimum forfaitaire, de quelque nature que ce soit, prévu par la législation nationale d'un Etat contractant.

Lorsque les filiales instituées par le traité de Yaoundé du 28 mars 1961 ne réalisent aucune activité dans un Etat contractant, elles sont exonérées du minimum de perception dans ledit Etat contractant.

La société multinationale AIR AFRIQUE est tenue de joindre à la déclaration prévue au présent article, un règlement d'un montant égal à 50% de l'impôt sur les bénéfices exigible. Ce premier acompte ne peut toutefois pas être inférieur au minimum de perception prévu au profit de chaque Etat contractant. Le reliquat sera spontanément versé par la société multinationale AIR AFRIQUE au plus tard à la fin du mois de septembre.

ARTICLE 4

La société multinationale AIR AFRIQUE n'est assujettie aux impôts et taxes sur le chiffre d'affaires sur les opérations qu'elle réalise dans les Etats contractants que dans les conditions et selon les principes et modalités particulières définis ci-dessous.

4.1. Les Etats contractants s'engagent à ne pas taxer les opérations de transport aérien international telles que définies à l'annexe 3 à la présente convention. Cette non taxation sera assurée, selon que les Etats contractants ont ou non adopté le régime de la TVA ou un régime équivalent, soit par une imposition au taux zéro, soit par une exonération desdites opérations.

Par ailleurs, les Etats contractants garantissent à la société multinationale AIR AFRIQUE, l'exonération et/ou le remboursement de l'ensemble des taxes et impôts facturés par les fournisseurs et prestataires de services ou dû à l'occasion de l'importation des biens, fournitures, matériels et matériaux de toute nature nécessaires aux activités de la société multinationale AIR AFRIQUE, dont la liste figure à l'annexe 4 à la présente convention.

4.2. Les impôts et taxes sur le chiffre d'affaires visés par le présent article s'entendent non seulement de ceux existant à la date de signature de la présente convention dans chacun des Etats contractants et qui sont repris dans l'annexe 3, mais également des impôts et taxes futurs de même nature qui pourraient être substitués par les Etats contractants à ces impôts et taxes.

ARTICLE 5

5.1. Les biens immobiliers appartenant à la société multinationale AIR AFRIQUE sont imposables dans chaque Etat contractant où ces biens sont situés, selon la législation dudit Etat.

5.2. Toutefois, l'impôt dû par la société multinationale AIR AFRIQUE dans un Etat contractant ne peut excéder 5 pour mille de la valeur brute des immeubles tels qu'ils figurent à son bilan de référence.

5.3. Les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de constructions quelle que soit leur destination, sont exonérées de toute imposition pendant la durée d'application de la présente convention. Cette exemption prend effet à partir du 1er janvier de l'année suivant l'achèvement des travaux.

5.4. Les dispositions des paragraphes 5.2. et 5.3. ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque la société multinationale AIR AFRIQUE destine les biens immobiliers à la location. Dans ce cas, le paragraphe 5.1. est applicable.

5.5. Au sens de la présente convention, on entend par biens immobiliers les terrains et les bâtiments qui demeurent la propriété de la société multinationale AIR AFRIQUE. Les constructions et aménagements portant sur les constructions réalisées sur sol d'autrui ne sont pas imposables.

5.6. En vue de faciliter l'établissement et la liquidation de l'impôt, la société multinationale AIR AFRIQUE communiquera à chaque administration fiscale, en début d'année, un état détaillé des biens immobiliers dont elle est propriétaire sur le territoire de chaque Etat contractant.

ARTICLE 6

6.1. La société multinationale AIR AFRIQUE est assujettie dans chacun des Etats contractants à la contribution des patentes ou à tout autre impôt en tenant lieu.

6.2. Le tarif forfaitaire uniformément appliqué est fixé à 1.500.000 F.CFA par Etat contractant.

6.3. Lorsque les filiales instituées par le traité de Yaoundé du 28 mars 1961 ne réalisent aucune activité dans un Etat contractant, elles sont exonérées de la contribution des patentes ou de tout autre impôt en tenant lieu dans ledit Etat contractant.

ARTICLE 7

Pendant la durée de la présente convention, la société multinationale AIR AFRIQUE bénéficiera des exonérations suivantes.

7.1. En matière d'impôts directs :

- la taxe d'apprentissage.

7.2. En matière de droits d'enregistrement et de timbre :

- tous droits et taxes exigibles, à l'occasion de sa constitution, de la souscription et des augmentations de capital social, de sa prorogation, de sa liquidation et de sa dissolution ainsi que des formalités diverses que ces opérations pourront comporter ;

- les droits et taxes de transmission, les droits de transcription et d'enregistrement perçus à l'occasion de l'acquisition des biens immobiliers, à l'exception des droits et taxes correspondant au paiement d'un service rendu ;

- tout impôt de caractère exceptionnel ou discriminatoire et tous droits et taxes afférents à l'émission d'emprunts ;

- les droits d'enregistrement, de timbre et d'inscription sur tous actes d'acquisition, de frètement, d'affrètement et tous actes hypothécaires concernant les aéronefs ;

- les droits d'enregistrement et de timbre sur tous actes de crédit-bail de meubles et d'immeubles.

ARTICLE 8

8.1. Outre le bénéfice des mesures prévues par l'annexe 9 de la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, il est accordé, pour les matériels et documents énumérés à l'annexe 5 à la présente convention, présentés par la société multinationale AIR AFRIQUE pour être utilisés en vue de la mise en oeuvre ou du fonctionnement des services aériens internationaux assurés par ladite entreprise, la franchise totale des droits et taxes (y compris les taxes sur le chiffre d'affaires ou taxes assimilées).

8.2. La liste prévue à l'annexe 5 à la présente convention n'étant pas limitative, les Etats contractants prendront les dispositions nécessaires en vue d'accorder l'exonération aux matériels techniques non expressément prévus pour tenir compte de l'évolution technologique.

ARTICLE 9

9.1. La franchise des droits et taxes prévue à l'article précédent est privative aux envois adressés directement à la compagnie aérienne bénéficiaire.

9.2. Elle est concédée par le service des douanes sur la demande qui en est faite par la société multinationale AIR AFRIQUE.

9.3. Les Etats contractants faciliteront l'enlèvement des matériels et documents visés à l'article précédent par le recours aux procédures accélérées applicables dans chacun des Etats contractants. Les mêmes procédures seront applicables aux matériels non expressément exonérés à condition que la société multinationale AIR AFRIQUE puisse justifier de l'urgence.

9.4. La société multinationale AIR Afrique sera dispensée de l'obtention préalable des licences d'importation pour les matériels et documents figurant à l'annexe 5 à la présente convention.

9.5. La société multinationale AIR AFRIQUE tient, sous la forme agréée par le service des douanes, une comptabilité-matière des matériels admis en franchise en corrélation avec les diverses déclarations en douanes relatives à ces matériels.

9.6. Les matériels admis en franchise font l'objet de recensements périodiques de la part du service des douanes. En cas de déficit par rapport à la comptabilité-matière, l'infraction est poursuivie et punie par application des dispositions du Code des Douanes.

ARTICLE 10

Afin d'éviter l'imposition multiple de certains biens appartenant aux personnes à l'occasion de leur changement de résidence, les Etats contractants s'engagent à accorder aux salariés de la société multinationale AIR AFRIQUE, à l'occasion de leur mutation dans l'un quelconque de leur territoire, l'importation en franchise de droits de douane et de taxes à l'importation de leurs effets personnels, usagés lors de leur première installation. Par contre, les véhicules appartenant aux non nationaux mutés bénéficient du régime d'admission ou d'importation temporaire sans paiement des droits de douane et de taxes à l'importation.

L'importation ou l'admission temporaire visée ci-dessus est concédée à raison d'un véhicule par ménage sous réserve que le salarié justifie qu'il en était propriétaire avant sa mutation.

ARTICLE 11

Les Etats contractants s'engagent à accorder toute autorisation pour le transfert de devises sous forme de monnaie divisionnaire (pièces métalliques) provenant des ventes à bord des aéronefs.

L'autorisation sera accordée pour la durée d'application de la présente convention.

ARTICLE 12

Les Etats contractants s'efforceront de conclure avec les Etats tiers, sur le territoire desquels la société multinationale AIR AFRIQUE exploite les droits aériens des Etats contractants, des conventions tendant à éliminer les doubles impositions en matière de transports aériens et prévoyant plus particulièrement l'imposition des entreprises de transport aérien au lieu de leur siège social.

ARTICLE 13

Les Etats contractants prendront les dispositions nécessaires en vue d'accorder aux Etats tiers sous réserve de réciprocité au profit de la société multinationale AIR AFRIQUE le bénéfice des mesures prévues par l'annexe 9 de la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago, le 7 décembre 1944.

13.1. Les Etats contractants autoriseront plus particulièrement sous le régime d'admission temporaire des prêts d'équipement de bord et de rechange entre les entreprises de transport aérien, lorsque ceux-ci seront utilisés en vue de la mise en oeuvre de l'exploitation de service de transport aérien international régulier.

Seront également exonérés de ces mêmes droits et taxes :

- a) les aéronefs utilisés en trafic international, ainsi que les équipements normaux, les réserves de carburants et lubrifiants, leurs provisions de bord à condition que ces équipements et approvisionnements demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation ;
- b) les provisions de bord de toute origine importées sur le territoire d'un Etat contractant et embarquées sur les aéronefs assurant un service international ;
- c) les carburants et lubrifiants destinés à l'avitaillement des aéronefs exploités en trafic international par l'entreprise des transports aériens désignée par l'Etat tiers même lorsque

ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectuée au-dessus du territoire de l'Etat contractant sur lequel ils ont été embarqués ;

d) l'équipement au sol importé dans le territoire d'un Etat contractant par une entreprise de transport aérien d'un Etat tiers pour être utilisé à l'intérieur des limites d'un aéroport international en vue de la mise en oeuvre de l'exploitation d'un service international.

13.2. Les Etats contractants prendront des dispositions en vue de hâter les formalités d'entrée et de sortie en ce qui concerne l'équipement de bord, les rechanges, les provisions de bord et l'équipement au sol.

13.3. Seront exonérées de toute imposition les pièces de rechange importées sur le territoire d'un Etat contractant pour l'entretien et la réparation des aéronefs employés à la navigation internationale par l'entreprise de transports aériens désignée par l'Etat tiers.

13.4. Les Etats contractants autoriseront l'importation temporaire des conteneurs d'aéronefs, de palettes et du matériel annexe sans exiger le paiement des droits de douanes et autres droits et taxes similaires.

13.5. Les Etats contractants prendront des dispositions pour que les documents des entreprises de transport aérien soient admis en franchise de droits de douanes et pour que les formalités de congé relatives à ces documents puissent être accomplies rapidement.

ARTICLE 14

14.1. Les salaires versés au personnel de la société multinationale AIR AFRIQUE sont imposables dans l'Etat où l'emploi est exercé et conformément à la législation de cet Etat.

14.2. Toutefois, lorsqu'un salarié de la société multinationale AIR AFRIQUE est affecté dans un Etat contractant dont il n'a pas la nationalité, il est fait application pendant la période d'affectation, pour la détermination de la base d'imposition, d'un abattement fixé forfaitairement à 15 % de la rémunération brute imposable. Cet abattement s'applique avant les autres déductions et abattements prévus par la législation de l'Etat d'accueil.

14.3. L'abattement prévu au paragraphe précédent n'est pas cumulable avec les abattements prévus par la législation de l'Etat d'accueil en faveur des salariés non nationaux dudit Etat et remplace toute déduction spéciale complémentaire qui pourrait être accordée par la législation de l'Etat d'accueil, indépendamment des abattements de droit commun, à des salariés supportant des frais professionnels particuliers.

L'abattement prévu au paragraphe précédent n'est pas applicable lorsque la législation de l'Etat d'accueil prévoit un abattement plus favorable en faveur du salarié visé audit paragraphe. Dans ce cas, le paragraphe 14.1. est applicable.

14.4. Pour l'application des dispositions prévues au paragraphe 14.2., la société multinationale AIR AFRIQUE doit obligatoirement joindre à la déclaration mensuelle et à la déclaration annuelle des impôts sur les traitements et salaires, la liste nominative des bénéficiaires de l'abattement.

14.5. Les Etats contractants conviennent de ne pas considérer comme des avantages en nature imposables, les billets de passage à tarif réduit accordés au personnel de la société multinationale AIR AFRIQUE conformément aux recommandations de la résolution n° 788 de l'IATA (Association de transport aérien international).

ARTICLE 15

Dans le cadre de l'ouverture du capital de la société multinationale AIR AFRIQUE, décidée par la conférence des chefs d'Etat du 2 juillet 1992 et nonobstant les conventions et accords fiscaux internationaux signés entre deux ou plusieurs Etats contractants, mais sous réserve des conventions et accords fiscaux internationaux signés entre un ou plusieurs Etats contractants et d'autres Etats, sont exonérés de tous impôts sur le revenu :

- les dividendes et tous autres produits des actions de toute nature de la société multinationale AIR AFRIQUE ;
- les intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations émises par la société multinationale AIR AFRIQUE, ainsi que les lots et primes de remboursement payés aux porteurs d'obligations de ladite société ;

- les plus-values réalisées sur les titres émis par la société multinationale AIR AFRIQUE.

ARTICLE 16

16.1. Tous les quatre ans, mais aussi en fin de convention, cinq experts choisis parmi les membres des administrations fiscales des Etats contractants et selon les modalités fixées à l'annexe 6, sont chargés de vérifier les comptes de la société au regard du statut fiscal ci-dessus.

16.2. Ce contrôle s'exerce dans un délai de prescription fixé à quatre ans, au regard de tous les impôts.

ARTICLE 17

Les litiges susceptibles de surgir à la suite de l'application dudit statut sont tranchés par le Comité des ministres, sur rapport d'experts fiscaux désignés comme ci-dessus.

ARTICLE 18

Pour les impôts et taxes non expressément visés par la présente convention, la société multinationale AIR AFRIQUE est et demeure soumise au droit commun.

ARTICLE 19

Pendant la durée de la présente convention, et sous réserve des dispositions de l'article 18, aucune mesure législative ou réglementaire, d'ordre fiscal ou douanier, ne pourra avoir pour effet de modifier les avantages ci-dessus définis.

ARTICLE 20

Les annexes font partie intégrante de la présente convention et demeureront en vigueur aussi longtemps que ladite convention sera applicable.

Les annexes ont la même valeur juridique que la convention.

ARTICLE 21

La présente convention est conclue pour une durée de dix ans à compter de la date de son entrée en vigueur. Toutefois, elle restera en vigueur à l'expiration de la période de dix ans jusqu'à la signature d'une nouvelle convention.

ARTICLE 22

Un an avant l'expiration de la période indiquée à l'article précédent, la conférence des Ministres chargés des Transports et des Finances se réunira en vue d'un nouvel examen du régime fiscal et douanier applicable à la société multinationale AIR AFRIQUE.

ARTICLE 23

23.1. La présente convention à annexer au traité relatif aux transports aériens en Afrique, entrera en vigueur dès sa ratification par la majorité des Etats membres.

Toutefois la présente convention produira ses effets pour la première fois au plus tard:

- en ce qui concerne l'impôt sur les bénéfices, la contribution des patentes ou tout autre impôt en tenant lieu, et les impôts fonciers, à compter du 1er janvier de l'année de son entrée en vigueur.

- en ce qui concerne les autres impôts, droits et taxes, à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention.

23.2. Les dispositions de la convention fixant le régime fiscal et douanier de la société multinationale AIR AFRIQUE signée à Yaoundé le 1er février 1970 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Fait à Abidjan, le 1er mars 1994

En un seul exemplaire qui restera déposé aux archives du gouvernement de l'Etat du siège administratif qui en communiquera copie certifiée conforme à tous les Etats signataires.

AIR AFRIQUE

CONVENTION

FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER DE LA
SOCIETE MULTINATIONALE AIR AFRIQUE

ANNEXES

ANNEXES A LA CONVENTION FIXANT LE REGIME FISCAL
ET DOUANIER DE LA SOCIETE MULTINATIONALE
AIR AFRIQUE

ANNEXE 1

IMPOT SUR LES BENEFICES

1. CHAMP D'APPLICATION

Nonobstant les conventions et accords fiscaux internationaux signés entre deux ou plusieurs Etats contractants, mais sous réserve des conventions et accords fiscaux internationaux signés entre un ou plusieurs Etats contractants et d'autres Etats, l'impôt sur les bénéfices désigne le prélèvement fiscal opéré par chacun des Etats contractants sur le bénéfice de l'ensemble des exploitations de la société multinationale AIR AFRIQUE, ledit bénéfice étant déterminé dans les conditions définies ci-après.

Les exploitations s'entendent des sièges sociaux dont dispose la société multinationale AIR AFRIQUE dans les onze Etats contractants ainsi que des représentations, succursales, agences, bureaux, ateliers dans lesquels la société multinationale AIR AFRIQUE exerce tout ou partie de ses activités.

Cette disposition s'applique aux exploitations existant à la date de signature de la présente convention ainsi qu'aux exploitations futures de même nature qui viendraient à être créées ou à être acquises à moins que la société multinationale AIR AFRIQUE n'obtienne une dispense de la majorité des Etats contractants.

2. TERRITORIALITE

Le bénéfice imposable est le bénéfice global de la société multinationale AIR AFRIQUE déterminé en tenant compte des résultats d'ensemble réalisés dans les Etats contractants

ainsi que ceux réalisés dans des Etats tiers sous réserve de l'application des dispositions des conventions internationales relatives aux doubles impositions.

3. DETERMINATION DU BENEFICE IMPOSABLE

3.1. DEFINITION ET PRINCIPE

. Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par la société AIR AFRIQUE soit en cours, soit en fin d'exploitation.

. Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées.

. Pour l'application des règles ci-dessus, les produits correspondant à des créances sur la clientèle ou à des versements reçus à l'avance en paiement du prix sont rattachés à l'exercice au cours duquel intervient la livraison des biens pour les ventes ou opérations assimilées et l'achèvement des prestations pour les fournitures de services. La livraison s'entend de la remise matérielle du bien lorsque le contrat de vente comporte une clause de réserve de propriété.

Toutefois, ces produits doivent être pris en compte au fur et à mesure de l'exécution pour les prestations continues rémunérées notamment par des intérêts ou des loyers et pour les prestations discontinues mais à échéances successives échelonnées sur plusieurs exercices.

Pour l'application des règles ci-dessus, les stocks sont évalués au prix de revient ou au cours du jour de la clôture de l'exercice, si ce cours est inférieur au prix de revient.

. Pour l'application des règles ci-dessus, les écarts de conversion des devises ainsi que des créances et dettes libellées en monnaies étrangères par rapport aux montants initialement comptabilisés sont déterminés à la clôture de chaque exercice en fonction du dernier cours de change et pris en compte pour la détermination du résultat imposable de l'exercice.

3.2. PLUS-VALUES

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 3.1 ci-dessus, les plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation des éléments de l'actif immobilisé ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées si la société multinationale AIR AFRIQUE les inscrit à un compte spécial "plus-values à réemployer" et prend l'engagement de réinvestir en immobilisation nouvelle soit par achat direct, soit dans le cadre d'un contrat de crédit - bail, avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la clôture de cet exercice, une somme égale au montant de ces plus-values ajoutées au prix de revient des éléments cédés.

Cet engagement doit être annexé à la déclaration des résultats de l'exercice au cours duquel les plus-values ont été réalisées.

Si le emploi est effectué dans le délai prévu, les plus-values distraites du bénéfice imposable sont affectées à l'amortissement des nouvelles immobilisations et viennent en déduction du prix de revient pour le calcul des amortissements et des plus-values réalisées ultérieurement.

Dans le cas contraire, elles sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel le délai a expiré ou de l'exercice de cession ou de cessation d'exploitation, si elle intervient avant.

3.3. CHARGES DEDUCTIBLES

Le bénéfice net imposable est établi sous déduction de toutes charges nécessitées directement par l'exercice de l'activité imposable, notamment :



A. Les frais généraux

Les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel et de main-d'oeuvre, les dépenses relatives aux locaux, matériel et mobilier, les frais divers et exceptionnels, les primes d'assurances, certaines libéralités, dons et subventions.

Toutefois :

- les rémunérations allouées à un salarié ne sont admises en déduction du bénéfice imposable que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas exagérées ;
 - le montant des loyers ou redevances versés au bailleur dans le cadre de l'exécution d'un contrat de crédit-bail et pendant la durée de ce contrat, des locations concédées à une société, est admis dans les charges à la seule condition qu'il ne présente aucune exagération par rapport aux locations habituellement pratiquées pour les immobilisations ou installations similaires ;
 - l'impôt sur les bénéfices n'est pas déductible du bénéfice imposable, mais l'ensemble des impôts, taxes, contributions directes ou indirectes mis à la charge de la société multinationale AIR AFRIQUE sont déductibles dans la mesure où lesdits impôts, taxes et contributions ont été mis en recouvrement au cours de l'exercice, constituent une charge définitive pour la société multinationale AIR AFRIQUE et se rapportent à des opérations ou à des exploitations imposables au titre de l'impôt sur les bénéfices.
 - les retenues de toute nature effectuées dans un Etat tiers sur un revenu imposable dans le cadre du présent impôt sur les bénéfices ne sont pas en principe déductibles du résultat car elles ouvrent droit à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt sur les bénéfices. Toutefois, dans l'hypothèse où cette imputation ne serait pas possible ou ne pourrait être totalement réalisée, le solde des retenues non imputées, serait déductible du bénéfice imposable.
- . Ne sont pas admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt sur les bénéfices : les transactions, amendes, confiscations, pénalités de toute nature mises à la charge de la

société pour contravention aux dispositions légales, économiques et fiscales en vigueur dans un ou plusieurs Etats contractants.

.les libéralités, dons et subventions ne constituent pas des charges déductibles. Cependant, les versements à des oeuvres ou organismes d'intérêt général, à caractère philanthropique, social ou familial situés dans l'un des Etats contractants sont admis en déduction dès lors qu'ils sont justifiés et dans la limite de 1 pour mille du chiffre d'affaires de l'exercice.

B. Pertes

Les pertes constatées sur les éléments de l'actif immobilisé ou réalisable sont déductibles du bénéfice.

C. Amortissements

Sont déductibles, les amortissements réellement effectués par la société multinationale AIR AFRIQUE dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de la profession y compris ceux qui auraient été différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires et à la condition que la somme des amortissements pratiqués depuis l'acquisition d'un élément donné ne soit pas inférieure au montant cumulé des amortissements calculés suivant le mode linéaire et répartis sur la durée normale d'utilisation. A défaut, la société multinationale AIR AFRIQUE perdrait définitivement le droit de déduire la fraction des amortissements ainsi différés.

. Pourront toutefois faire l'objet d'un amortissement accéléré sur option de la société multinationale AIR AFRIQUE, les matériels et outillages neufs acquis à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention et qui répondent aux conditions suivantes :

- être utilisés exclusivement pour les opérations de transport aérien international ;
- avoir une valeur au moins égale à vingt millions de francs CFA ;
- être normalement utilisables pendant une durée supérieure ou égale à trois ans.

Pour ces matériels et outillages, le montant de la première annuité d'amortissement pourra être le double de celui calculé d'après la durée d'utilisation. La période d'amortissement sera en conséquence réduite d'un an.

D. Les provisions

Sont déductibles, les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice.

Sont notamment déductibles :

- les provisions pour frais de personnel telles que les provisions pour licenciement, pour participation, pour intéressement du personnel ;
- les provisions pour grande visite avions ;
- les provisions pour grosses réparations ;
- les provisions pour dépréciation des stocks de fournitures, matériels et pièces détachées ;
- les provisions pour risques calculées en fonction de données statistiques ;

Des provisions pour hausse des prix pourront être pratiquées dans les conditions suivantes :

La société multinationale AIR AFRIQUE peut, lorsque pour une matière ou un produit donné, il est constaté, au cours d'une période ne pouvant excéder deux exercices successifs, une hausse de prix supérieure à 10%, pratiquer une provision en franchise d'impôt correspondant à la fraction de cette hausse excédant 10%.

Sont susceptibles de donner lieu, le cas échéant, à la constitution d'une provision pour hausse de prix, les matières, produits et approvisionnements de toute nature existant en stock à la clôture de l'exercice.

Pour chaque matière, produit ou approvisionnement, le montant maximal de la dotation pouvant être porté au compte "Provisions pour hausse des prix" est déterminé à la clôture de chaque exercice en multipliant les quantités de ladite matière ou dudit produit ou approvisionnement existant en stock à la date de cette clôture par la différence entre :

1° la valeur unitaire d'inventaire de la matière, du produit ou de l'approvisionnement à cette date;

2° une somme égale à 110 p. 100 de sa valeur unitaire d'inventaire à l'ouverture de l'exercice précédent ou, si elle est inférieure, de sa valeur unitaire d'inventaire à l'ouverture de l'exercice considéré.

Toutefois, lorsqu'elle est déterminée en partant de la valeur unitaire à l'ouverture de l'exercice précédent, la dotation ainsi obtenue est, le cas échéant, diminuée du montant de la dotation effectivement pratiquée à la clôture dudit exercice.

La provision pour hausse des prix est inscrite au passif du bilan de l'entreprise sous une rubrique spéciale faisant ressortir séparément le montant des dotations de chaque exercice.

La provision peut être pratiquée, même si l'exercice est déficitaire avant ou après sa déduction. Elle demeure cependant facultative et peut ne pas être pratiquée en totalité.

La provision pratiquée à la clôture d'un exercice est rapportée de plein droit aux bénéfices imposables de l'exercice en cours à l'expiration de la sixième année suivant la date de cette clôture. Toutefois, la réintégration dans les bénéfices pourra être effectuée après la sixième année si la durée normale de rotation des stocks est supérieure à trois ans. Dans ce cas, la société multinationale AIR AFRIQUE effectuera la réintégration dans un délai double de celui de la rotation normale des stocks.

En cas de cession ou de cessation d'entreprise, la provision pour hausse des prix figurant au dernier bilan est considérée comme un élément du bénéfice immédiatement imposable. Il en est de même dans le cas où la société multinationale AIR AFRIQUE a cédé la totalité de son stock et a changé d'objet ou de mode d'exploitation.

En cas de cession d'un établissement, de cession ou de cessation d'une branche d'activité, la provision pour hausse des prix est rattachée aux bénéfices imposables de l'exercice en cours à la date de la cession ou de la cessation dans la mesure où elle est afférente aux matières, produits et approvisionnements se rapportant à l'établissement ou à la branche d'activité cédé ou abandonné.

La société multinationale AIR AFRIQUE doit fournir à l'appui de sa déclaration des résultats de chaque exercice, tous renseignements utiles sur les éléments de calcul de la provision pour hausse des prix. Ces renseignements sont précisés au paragraphe 4 de la présente annexe.

Les provisions qui en tout ou partie reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet sont rapportées aux résultats dudit exercice.

E. Déficit fiscal

En cas de déficit fiscal subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'à la clôture du troisième exercice suivant l'exercice déficitaire.

F. Réduction d'impôt pour investissement

- Lorsque la société multinationale AIR AFRIQUE investira dans l'achat d'aéronef ou sur le territoire d'un Etat contractant tout ou partie de ses bénéfices, elle pourra obtenir dans les conditions fixées ci-après une réduction de l'impôt sur les bénéfices.

Les conditions fixées pour l'obtention de la réduction sont :

- que l'investissement consiste en :

. l'achat d'aéronefs et de pièces de rechange à immobiliser (rotables) ;

. l'acquisition d'immobilisations par crédit -bail, à condition que l'option d'achat prévue au contrat soit effectivement levée en fin de contrat ;

. la construction ou l'extension d'immeuble bâti destiné à abriter un local commercial, technique ou industriel ;

. l'acquisition de terrains à bâtir destinés à l'édification des constructions susvisées ;

. la création ou l'extension d'installations industrielles (y compris le matériel y afférent) ;

. la création ou l'extension d'une agence commerciale ;

. la création ou l'extension d'un local technique.

- que la valeur de l'investissement ne soit pas inférieure à cent millions de francs CFA,

- que l'investissement soit effectivement réalisé dans un délai de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle le programme d'investissement aura été présenté au Conseil d'Administration.

. La société multinationale AIR AFRIQUE aura alors droit à une réduction d'impôt qui pourra être effectuée, soit après la réalisation effective des investissements, soit tout au long de la période pendant laquelle se réalise l'investissement.

. A compter de la réalisation effective de l'investissement :

la société multinationale AIR AFRIQUE pourra déduire des résultats de la période de huit ans à compter de l'exercice au cours duquel l'investissement aura été achevé , un montant au maximum égal à 40% des sommes réellement payées dans la limite de 50% du bénéfice imposable.

Si en raison de la limitation à 50% du bénéfice de chaque exercice, il subsiste un reliquat non déductible des bénéfices d'un exercice, ce reliquat pourra être reporté sur le ou les exercices suivants, dans la période restant à courir sans que la déduction totale annuelle puisse jamais excéder 50% des bénéfices de l'exercice ou des exercices de report.

. Avant la réalisation de l'investissement :

la société multinationale AIR AFRIQUE pourra constituer pendant chacun des huit exercices de la période, une provision destinée à couvrir la quotité déductible des paiements qui seront effectués au cours de l'exercice suivant.

La provision ne peut excéder 40% des sommes qui seront investies ultérieurement dans la limite de 50% des bénéfices de l'exercice au titre duquel la provision est constituée.

Les impositions sont régularisées chaque année en fonction des sommes réellement investies et que la provision avait pour but de couvrir, majorées le cas échéant pour le premier exercice des paiements déjà effectués avant la constitution de la provision.

Les impositions sont également régularisées lorsque s'agissant d'un achat par crédit-bail, l'option n'a pas été levée.

L'utilisation de ce régime est exclusive de l'engagement ouvert à la société multinationale AIR AFRIQUE au titre des plus-values à réemployer.

4. DOCUMENTS ANNEXES

La société multinationale AIR AFRIQUE est tenue de fournir en même temps que sa déclaration fiscale de résultats, les documents énumérés ci-après :

- le bilan général et le compte de résultat présentés selon le plan comptable français de 1982 ;
- le chiffre d'affaires par Etat, tel que défini à l'annexe 2 ;
- le relevé des amortissements ;
- le relevé des provisions, avec indication de leur objet ;
- l'état présentant les modalités de calcul et la justification des provisions pour risques calculés en fonction des données statistiques ;
- les renseignements suivants relatifs aux modalités de calcul de la provision pour hausse des prix :
 - . les quantités de chacune des matières et de chacun des produits et approvisionnements existant à la clôture de l'exercice considéré et à raison desquels l'entreprise entend pratiquer une provision ;
 - . la valeur unitaire d'inventaire de chacun des éléments à la clôture dudit exercice et ses valeurs unitaires d'inventaire à l'ouverture et à la clôture de l'exercice précédent ;
 - . le montant de la dotation au compte "Provision" pouvant être pratiquée à la clôture de l'exercice considéré ;
 - . le montant de la dotation effectivement pratiquée ;
 - . et, le cas échéant, le montant de la dotation antérieure qui a été rapportée au bénéfice imposable.
- un état des amortissements réputés différés en période déficitaire et des déficits fiscaux reportables, le cas échéant ;
- le dossier présenté pour la réduction d'impôt pour investissement, le cas échéant.

ANNEXE 2

DEFINITION DU CHIFFRE D'AFFAIRES SERVANT AU CALCUL DE LA QUOTE - PART D'IMPOT SUR LES BENEFICES REVENANT A CHAQUE ETAT CONTRACTANT

L'impôt sur les bénéfices dû aux Etats contractants par la société multinationale AIR AFRIQUE est réparti entre ceux-ci au prorata du chiffre d'affaires réalisé dans chacun desdits Etats contractants.

Ce chiffre d'affaires comprend exclusivement :

- les recettes à l'embarquement passage
- les recettes à l'embarquement bagage
- les recettes à l'embarquement frêt
- les recettes à l'embarquement poste et colis postaux aériens (CPA)
- les recettes à l'embarquement pèlerinage
- les recettes handling (assistance en escale)
- les recettes complémentaires frêt
- les recettes des centres industriels
- les commissions interline et de représentation reçues
- les recettes des centres de pêche.

La recette à l'embarquement d'un Etat contractant est constituée des titres de transport effectivement utilisés au départ de cet Etat sur les lignes de la société multinationale AIR AFRIQUE.

ANNEXE 3

IMPOTS ET TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

3.1 Les opérations liées au transport aérien international visées à l'article 4 de la convention sont :

- recettes passage
- recettes bagages
- recettes frêt, poste, CPA
- recettes charter
- ventes à bord
- recettes frètement
- recettes handling
- recettes complémentaires frêt
- recettes centres industriels
- commissions interline et de représentation reçues
- livraisons à soi-même.

3.2 Les impôts et taxes sur le chiffre d'affaires visées à l'article 4 de la convention se présentent comme suit dans les différents Etats membres de la société multinationale AIR AFRIQUE à la date d'entrée en vigueur de la présente convention :

3.2.1 BENIN

. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

3.2.2 BURKINA FASO

. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

3.2.3 CONGO

. Impôt sur le chiffre d'affaires intérieur (ICAI)

3.2.4 COTE D'IVOIRE

. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

3.2.5 MALI

. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

. Taxe sur les prestations de services (TPS)

3.2.6 MAURITANIE

. Taxe sur le chiffre d'affaires (TCA)

3.2.7 NIGER

. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

3.2.8 REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

. Impôt sur le chiffre d'affaires intérieur (ICAI)

3.2.9 SENEGAL

. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

. Taxe sur les opérations bancaires

3.2.10 TCHAD

. Impôt sur le chiffre d'affaires intérieur (ICAI)

3.2.11 TOGO

. Taxe générale sur les affaires (TGA)

ANNEXE 4

LISTE DES BIENS ET SERVICES BENEFICIANT D'UNE DETAXATION AU REGARD DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES DANS LES ETATS MEMBRES DE LA SOCIETE MULTINATIONALE AIR AFRIQUE

- 4.1 Frais généraux
 - 4.1.1 Imprimés, fournitures de bureau
 - 4.1.2 Eau, électricité des bâtiments d'exploitation
 - 4.1.3 Location de matériel informatique et de logiciels, location de matériel de transport, de manutention et de levage, location de personnel
 - 4.1.4 Frais d'entretien d'immeubles, matériel d'exploitation, télex, téléphone, terminaux de réservation, matériel de bureau
 - 4.1.5 Honoraires et frais de consultants et autres prestataires, frais d'actes et de contentieux
 - 4.1.6 Commissions sur ventes payées aux intermédiaires
 - 4.1.7 Frais de publicité : radio, TV, presse, objets publicitaires

- 4.1.8 Frais d'impression de dépliants et brochures
- 4.1.9 Nettoyage du linge de bord
- 4.1.10 Frais de transport
- 4.1.11 Frais d'hébergement du personnel en ligne et en mission, frais d'hébergement et de restauration des passagers en transit
- 4.1.12 Frais de télécommunications : téléphone, télex, téléinformatique
- 4.1.13 Charges d'intérêts sur emprunts, charges financières sur les opérations bancaires
(découverts, transferts, cautions)
- 4.2 Investissements
 - 4.2.1 Matériel informatique, logiciels, matériel de télécommunications et bureautique
 - 4.2.2 Acquisitions de terrains et immeubles, travaux d'aménagement des terrains, travaux d'installation et d'aménagement des immeubles
 - 4.2.3 Matériel d'exploitation (situé hors des limites des aéroports)
 - 4.2.4 Matériel médical
 - 4.2.5 Véhicule de ramassage du personnel.

ANNEXE 5

LISTE DES MATERIELS ET EQUIPEMENTS BENEFICIAINT DES EXONERATIONS DOUANIERES

5.1 Matériel destiné à la réparation, à l'entretien et au service des aéronefs :

- moteurs d'avion (y compris les moteurs à réaction), leur parties, pièces détachées et accessoires figurant sur les nomenclatures des constructeurs (parts catalogs) ;
- parties et pièces de cellules, des commandes de vol ainsi que les dispositifs hypersustentateurs (y compris les tôles et profilés de classification aviation), figurant sur les nomenclatures des constructeurs (parts catalogs) ;
- instruments et équipements de génération électrique et batteries de classification aviation ;
- équipements d'éclairage et de balisage des aéronefs tels que dispositifs anticollision, phares, leurs parties et pièces détachées ;
- engins, appareils et accessoires d'équipement hydraulique de pressurisation, de ventilation (y compris les tuyauteries coupées formées et leurs raccords) ;
- circuits d'oxygène, leurs parties et pièces détachées ;
- appareils de détection et extinction incendie, leurs parties et pièces détachées ;
- matériel d'armement, d'équipement hôtelier des aéronefs, matériel d'arrimage à bord, fauteuils et accessoires, garnitures, tapis spéciaux, moquettes et assimilés, armoires avec plateaux repas ;
- pneumatiques d'aérodynes et leurs chambres ;

- équipement de navigation et radio-navigation, tels que radio compas automatiques, pilotes automatiques, radio sondes, récepteurs glides ou marker, radars météorologiques, radars-doppler, etc, leurs parties et pièces détachées ;
- équipement radio télécommunications - tiroirs émetteurs, récepteurs HF - émetteurs récepteurs VHF et leurs alimentations, leurs parties et pièces détachées ;
- enregistreurs de vol et accessoires ;
- outillage et trousse d'outillage spéciaux pour aéronefs, leurs moteurs accessoires, y compris l'outillage mécanique spécial ou les machines-outils spéciales ;
- équipement d'essais des aéronefs, moteurs ou instruments bancs d'essais spéciaux ;
- groupes de démarrage électriques ou pneumatiques ;
- groupes d'éclairage spéciaux au sol pour aéronefs ;
- groupe de climatisation au sol des aéronefs ;
- plate-formes, marchepieds d'entretien ;
- chariots spéciaux et dispositifs de manutention spéciaux pour le chargement des moteurs et des réacteurs ;
- véhicules de piste destinés au traitement des aéronefs, avec leurs pièces de rechange ;
- équipement radio au sol (émetteur, récepteur ou émetteurs récepteurs HF ou VHF fonctionnant sur les fréquences aéronautiques) ;
- extincteurs spéciaux pour le service au sol des aéronefs ;
- vérins spéciaux pour aéronefs ;

- dispositifs de refroidissement des roues des aéronefs ;
- dispositifs de remorquage pour aéronefs ;
- équipement de nettoyage des matériels ;
- circuits carburant, leurs parties et pièces détachées ;
- circuit d'eau, leurs parties et pièces détachées ;
- ingrédients avions (peintures, diluants, mastiques, colles, solvants, graisses, huiles) ;
- quincaillerie spécifique aéronautique et les pièces consommables (filtres, joints, ampoules) ;
- lecteurs de microfilms avec cassettes support dépannage et approvisionnement ;
- groupe de génération électrique et hydraulique avion, leurs parties, pièces détachées et accessoires figurant sur la documentation du constructeur ;
- engins de plein en eau potable et les engins de vidange et rinçage des toilettes avions (avec leurs rechanges) ;
- trains d'atterrissage avec leurs équipements, y compris les blocs de freins et les roues ;
- tracteurs de manutention piste ;
- docks avions ainsi que les escabeaux techniques ;
- plates-formes auto-tractées de maintenance ;
- engins de lavage avions.

5.2 Matériel pour l'embarquement, le débarquement et le service des passagers :

- véhicules pour le transport des passagers utilisés exclusivement dans l'enceinte aéroportuaire ;
- marchepieds mobiles ;
- matériel spécial d'hôtellerie ;
- matériel et équipements des centres commissariat.

5.3 Matériel de manutention :

- appareils spéciaux pour l'avitaillement en vivres des aéronefs ;
- chariots spéciaux et dispositifs de manutention spéciaux pour le chargement et le déchargement des bagages des passagers, du frêt et de la poste.

5.4 Equipements destinés à la réparation des matériels de service des aéronefs :

- pièces de rechange ;
- équipements et outillages des ateliers.

5.5 Les documents de transport aérien et notamment les lettres de transport aérien, les billets de passage, les bulletins complémentaires de bagages, les bons d'échange, les rapports de dommages et d'irrégularités, les étiquettes de bagages et de marchandises, les horaires et indicateurs ainsi que les devis de poids et de centrage et les manifestes de passagers et de cargaison.

5.6 Les matériels publicitaires et de propagande circulant entre les Etats signataires du Traité de Yaoundé ou l'ayant ratifié pour les besoins de la compagnie, y compris les articles de publicité destinés à être distribués gratuitement.

5.7 Le matériel informatique, les logiciels et programmes, et le matériel de télécommunication utilisés par la société multinationale AIR AFRIQUE dans :

- les zones aéroportuaires ;
- les centres industriels ;
- le centre fret.

5.8 Les matériaux utilisés pour les constructions y compris les aménagements, agencements et installations de nature immobilière à l'intérieur de ces constructions, lorsque celles-ci se situent dans les limites d'un aéroport international ou sont attenantes à un aéroport international, et à condition que leur coût de revient global soit égal ou supérieur à dix millions de francs CFA.

5.9 La documentation commerciale constituée de manuels tarifaires, de divers manuels d'information sur les horaires des avions, les hôtels, les formalités d'entrée dans les différents pays etc.

5.10 Les revues internes de la société multinationale AIR AFRIQUE distribuées à bord.

ANNEXE 6

CONTROLE

Après l'entrée en vigueur de la convention, le Comité des Ministres désigne cinq experts choisis parmi les administrations fiscales des Etats contractants à l'effet de vérifier la situation fiscale de la société multinationale AIR AFRIQUE.

La participation des Etats membres à ce contrôle s'effectuera par rotation.

Le contrôle s'exerce en priorité au siège administratif de la société. Ce contrôle s'effectue tous les quatre ans, mais également en fin de convention. En tout état de cause, le délai de reprise de l'administration est fixé à quatre ans.

Le contrôle sur place ne peut excéder trois mois. Les experts doivent notifier la proposition de redressement ou l'avis d'absence de redressement à la société multinationale AIR AFRIQUE dans le délai de quatre mois à compter du début du contrôle.

La société multinationale AIR AFRIQUE dispose d'un délai d'un mois pour formuler ses observations ou donner son accord sur la proposition de redressement.

Les experts adressent au Comité des Ministres et à la société multinationale AIR AFRIQUE le rapport définitif de vérification.

En cas de contestation, le Comité des Ministres tranche en dernier ressort.

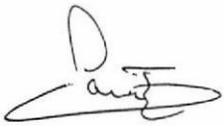
POUR LA REPUBLIQUE DU BENIN

~~Paris~~
Lazare KEATOUKPA
Ministre des Transports et des Travaux
Publics.

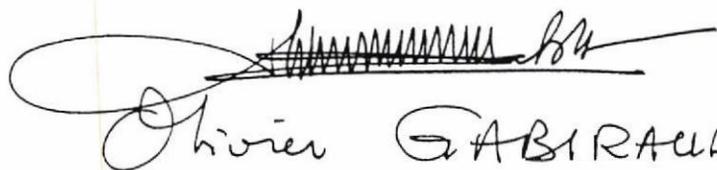

Yaya OROU-GUISSOU
Représentant du Ministre des Finances
Directeur de Cabinet du Ministre

POUR LA REPUBLIQUE DU BURKINA FASO

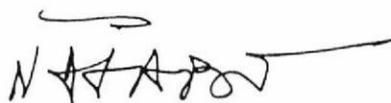

Dieudonné YAMÉOGO
Représentant le Ministre d'Etat Ministre
des Finances du Burkina Faso.


Marie Thérèse GUIÉBO
Représentant le Ministre des Transports
du BURKINA FASO.

POUR LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE



Olivier GABIRAULT
Ministre des Transports, des Travaux
Publics, de l'Habitat et de
l'Aménagement du Territoire



Pour Le ministre des Finances, du Plan
et de la Coopération Internationale
Justin N'DJAPOU

POUR LA REPUBLIQUE DU CONGO



Myaïce Ntaty-Noumest
Ministre des Transports et de l'Aviation
Civile



Pour le Ministre des Finances et du Budget
Myaïce Ntaty-Noumest

POUR LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Le Ministre de l'Équipement, des Transports et
des Télécommunications

AKELE Ezan 

Le Ministre télébre' au' du Ministre chargé de
l'Économie des Finances et du plan
D'arrêté

N° GORAN NIAMEN

POUR LA REPUBLIQUE DU MALI

Bakary Kouba TRAORE

Ministre de l'Équipement, des Transports, Poste-Parole
du Gouvernement 

Pour le Ministre des Finances et du
Commerce

Bakary Kouba TRAORE



POUR LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

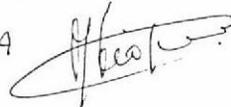
DIAGANA MOUSSA

Ministre de l'Équipement et des Transports



Pour le Ministre des Finances

DIAGANA MOUSSA



POUR LA REPUBLIQUE DU NIGER

Ministre des Finances et du Plan.

 Abdallah BOUREINA

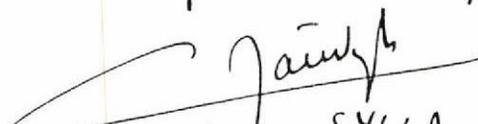
SECRETARIE D'ETAT AUX TRANSPORT
ET AU TOURISME.



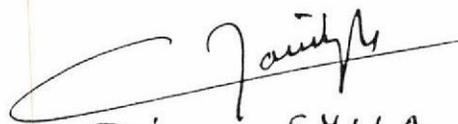
Moussa Souleymane KANE

POUR LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

- Ministre chargé de Transport aérien

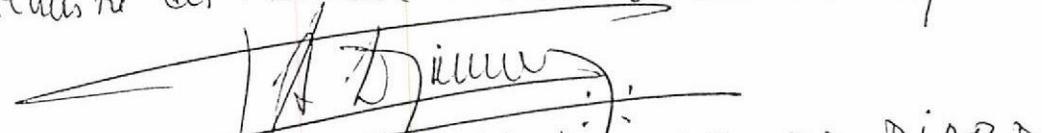

Tijane SYLLA

- Pour le Ministre chargé de Finances

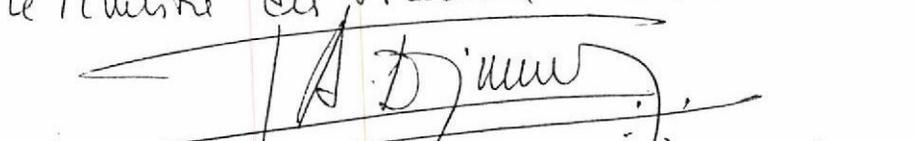

Tijane SYLLA

POUR LA REPUBLIQUE DU TCHAD

Ministre des Travaux Publics et des Transports

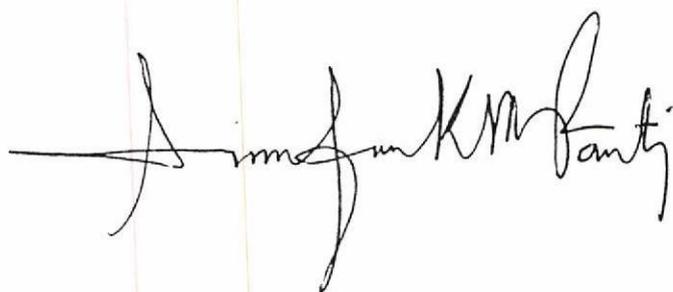

Ali DJALBORD DIARD

Pour le Ministre de Finances et de l'Informatique
le Ministre des Travaux Publics et des Transports

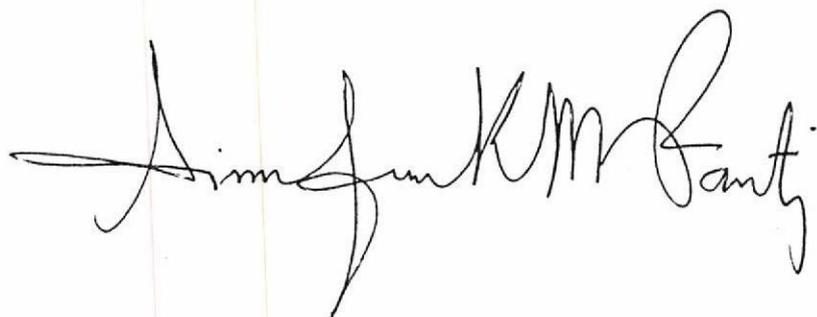

Ali DJALBORD DIARD

POUR LA REPUBLIQUE DU TOGO

- SIMONS de FANTI Kweku Mensa
MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Simon de Fanti Kweku Mensa'. The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke at the beginning.

- Pour le MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

A second handwritten signature in black ink, identical to the one above, appearing to read 'Simon de Fanti Kweku Mensa'.

**CIRCULAIRE D'APPLICATION DE LA CONVENTION
FIXANT LE RÉGIME FISCAL ET DOUANIER
DE LA SOCIÉTÉ MULTINATIONALE AIR AFRIQUE**

AIR AFRIQUE

CIRCULAIRE D'APPLICATION DE LA CONVENTION FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER DE LA SOCIETE MULTINATIONALE AIR AFRIQUE

La présente circulaire a pour but de préciser et de clarifier certaines dispositions de la convention et de ses annexes afin de rendre son application plus aisée à la fois pour les administrations fiscales des Etats contractants et pour la société multinationale AIR AFRIQUE.

1. SOCIETES BENEFICIAIRES DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION (article 1 de la convention)

La convention est applicable à la société multinationale AIR AFRIQUE telle que créée par le traité de Yaoundé du 28 mars 1961 ainsi qu'aux filiales de la société commune instituées par ledit traité.

A la date d'entrée en vigueur de la convention, la filiale instituée par le traité de Yaoundé du 28 mars 1961 est la filiale charter "AIR AFRIQUE VACANCES".

Toutes les filiales à créer dont les statuts seront annexés au traité bénéficieront du régime fiscal défini par la convention.

2. CLAUSE DE NON DISCRIMINATION (article 2 de la convention)

L'article 2 de la convention institue une clause de non discrimination en faveur de la société multinationale AIR AFRIQUE par rapport à toute autre entreprise de transport aérien international. De ce fait, la société multinationale bénéficiera, à sa demande, de tout avantage fiscal ou douanier plus favorable accordé par un Etat contractant aux entreprises de transport aérien international.

Le bénéfice d'un tel avantage est subordonné à la présentation par la société multinationale AIR AFRIQUE d'une demande motivée au Comité des Ministres. Celui-ci transmet la demande au gouvernement de l'Etat concerné avec avis motivé. Dès réception de la réponse dudit gouvernement, le Comité des Ministres notifie à la société multinationale AIR AFRIQUE l'octroi ou le refus de l'avantage concerné.

3. IMPOT SUR LES BENEFICES (article 3 de la convention)

3.1. LA TERRITORIALITE DE L'IMPOT SUR LES BENEFICES

Toutes les règles relatives à l'impôt sur les bénéfices sont déterminées par la convention, à l'exclusion de toute autre.

Les experts désignés pour vérifier la situation fiscale de la société multinationale AIR AFRIQUE doivent donc se référer uniquement aux dispositions contenues dans la convention.

Aucune disposition de droit interne n'est applicable s'agissant de l'impôt sur les bénéfices, que de telles dispositions soient plus favorables ou moins favorables que les règles de la convention. De ce principe de supranationalité découlent notamment les règles suivantes relatives à la territorialité de cet impôt.

3.1.1. Principe du bénéfice unique

Le bénéfice imposable est le bénéfice mondial net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par la société multinationale AIR AFRIQUE. Ce bénéfice est déterminé sur la base des états financiers centralisés de la Compagnie, en prenant en compte les règles d'assiette telles que prévues à l'annexe 1 de la convention.

Ce principe du bénéfice mondial a pour conséquence de décharger la Compagnie de l'obligation de déterminer un résultat fiscal par Etat membre. Cependant, un exemplaire de la déclaration unique établie par le siège administratif doit être déposé auprès des administrations fiscales de chacun des Etats contractants.

Bien entendu, et sous réserve des conventions et accords internationaux, la société multinationale AIR AFRIQUE est imposable dans les Etats tiers dans lesquels elle exerce ses activités. Mais comme le précise l'article 3 de la convention, l'impôt payé dans un Etat tiers vaut crédit d'impôt.

3.1.2. Répartition du montant de l'impôt

L'impôt calculé sur la base du bénéfice mondial est réparti entre les Etats contractants au prorata du chiffre d'affaires réalisé dans chacun des Etats.

L'annexe 2 de la convention donne la composition du chiffre d'affaires qui comprend notamment les recettes à l'embarquement.

La recette à l'embarquement d'un Etat contractant est constituée des titres de transport effectivement utilisés au départ de cet Etat sur les lignes de la société multinationale AIR AFRIQUE.

Exemple de répartition du montant de l'impôt

Chiffre d'affaires mondial	:	10 000 dont :
Etats contractants	:	8 000
Etats tiers	:	2 000
Bénéfice mondial	:	1 000
Impôt sur les bénéfices (30%)	:	300

Présentation des pourcentages du chiffre d'affaires mondial dans les Etats et répartition de l'impôt :

<u>Etats</u>	<u>Pourcentages</u> <u>Chiffre d'affaires</u> <u>Base 10 000</u>	<u>Pourcentages</u> <u>de répartition</u> <u>de l'impôt</u> <u>Base 8 000</u>	<u>Répartition</u> <u>de l'impôt</u>
Etats contractants			
. Etat A	10%	12,5%	37,50
. Etat B	12%	15%	45
. Etat C	8%	10%	30
. Etat D	5%	6,25%	18,75
. Etat E	10%	12,5%	37,5
. Etat F	9%	11,25%	33,75
. Etat G	4%	5%	15
. Etat H	7%	8,75%	26,25
. Etat J	6%	7,5%	22,50
. Etat K	4%	5%	15
. Etat L	5%	6,25%	18,75
Sous-total Etats contractants	80%	100%	300
Etats tiers	20%		
Total	100%	100%	300
	=====	=====	=====

Si un impôt sur les bénéfices d'un montant de 20 a été prélevé dans les Etats tiers, l'impôt à répartir sera alors de 280. Ce dernier montant est cependant réparti sur la base des pourcentages déterminés en ramenant le chiffre d'affaires mondial aux Etats contractants.

3.1.3. L'impôt Minimum Forfaitaire

Les Etats contractants doivent se référer aux règles contenues dans la convention pour déterminer le montant qui leur est dû au titre de l'impôt minimum forfaitaire. Celui-ci est fixé forfaitairement à 1 500 000 FCFA par Etat contractant. Ce minimum de perception est exclusif de tout impôt minimum forfaitaire de quelque nature que ce soit et quelles qu'en soient les modalités de calcul, prévu par la législation nationale d'un Etat contractant.

A titre d'exemple, les impositions suivantes ne sont pas dues par la société multinationale AIR AFRIQUE dans les Etats contractants :

<u>ETATS</u>	<u>IMF</u>
BURKINA FASO	0,5% du chiffre d'affaires
CONGO	1% du chiffre d'affaires
COTE D'IVOIRE	1 000 000 FCFA
MALI	0,75% du chiffre d'affaires
MAURITANIE	4% du chiffre d'affaires
NIGER	1% du chiffre d'affaires
RCA	1% du chiffre d'affaires
SENEGAL	1 000 000 FCFA
TCHAD	1,5% du chiffre d'affaires
TOGO	1,5% du chiffre d'affaires

En ce qui concerne le BENIN, l'impôt minimum forfaitaire est déterminé à partir d'un bénéfice minimum calculé en appliquant au chiffre d'affaires un pourcentage fixé chaque année par la loi de Finances.

3.1.4. Les prélèvements additionnels

Dans certains Etats contractants, la législation nationale prévoit un prélèvement additionnel à l'impôt sur les bénéfices, généralement remboursable. Ce prélèvement est désigné sous diverses appellations en fonction de la législation concernée.

Ces prélèvements ou cotisations ont été supprimés dans certains Etats.

Par application du paragraphe 3.1. de la convention, la société multinationale AIR AFRIQUE est exonérée de ce prélèvement dans les Etats contractants où il est encore en vigueur. Ainsi, les prélèvements suivants ne sont pas dus :

CONGO : Bons d'équipement congolais égaux à 10% du bénéfice fiscal

TOGO : Prélèvement FNI égal à 0,50% du chiffre d'affaires

3.2. REGLES D'ASSIETTE

3.2.1. Principe général

Comme en matière de territorialité, l'assiette de l'impôt dû par la société multinationale AIR AFRIQUE est déterminée uniquement par les règles contenues dans l'annexe 1 de la convention. Il ne s'agit cependant pas de règles sui generis car elles s'inspirent des législations des différents Etats contractants.

Comme dans les législations des Etats contractants, les conditions générales de déductibilité des charges sont les suivantes :

- se rattacher à la gestion de l'entreprise ou être exposées dans l'intérêt de l'exploitation ;
- correspondre à des charges effectives et être appuyées de justifications suffisantes ;
- se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise résultant de la variation entre les soldes d'ouverture et de clôture de l'exercice considéré.

3.2.2. Règles particulières

A - La provision pour hausse des prix

Les législations nationales des Etats contractants ne prévoient pas de dispositions spécifiques similaires ou comparables à la provision pour hausse des prix. Les règles de la convention relatives à ce type de provision méritent dans ce cas d'être explicitées.

A-1 La méthode de calcul de la provision

Evolution des prix

Montant maximal de la dotation de chaque exercice

a) La valeur unitaire d'inventaire de la matière, du produit ou de l'approvisionnement, à l'ouverture de l'exercice précédent (V_{op}), est inférieure à sa valeur unitaire d'inventaire à l'ouverture de l'exercice considéré (V_o).

a-1) Valeur unitaire d'inventaire à la clôture de l'exercice (V_c) n'excédant pas 110% de la valeur unitaire d'inventaire à l'ouverture de l'exercice précédent (V_{op}).

Pas de provision

$$V_c < \frac{110}{100} V_{op}$$

a-2) Valeur unitaire d'inventaire à la clôture de l'exercice (V_c) supérieure à 110% de la valeur unitaire d'inventaire à l'ouverture de l'exercice précédent (V_{op}).

Chiffre obtenu en multipliant les quantités en stock (S) à la clôture de l'exercice considéré par la différence entre :

$$V_c > \frac{110}{100} V_{op}$$

- d'une part, la valeur unitaire d'inventaire, à la clôture dudit exercice :
- d'autre part, un montant égal à 110% de la valeur unitaire d'inventaire à l'ouverture de l'exercice précédent.

Toutefois, ce chiffre est diminué, le cas échéant, de la dotation (d) effectivement pratiquée à la clôture de l'exercice précédent à raison de la matière, du produit ou de l'approvisionnement.

$$D = S \times \left(V_c - \frac{V_{op} \times 110}{100} \right) - d$$

Exemple

La société multinationale AIR AFRIQUE possède en stock à la clôture de l'exercice 1994, 1 500 tonnes d'une matière A. Supposons que les valeurs unitaires d'inventaire de cette matière soient de 2 500 FCFA à la clôture de l'exercice 1994, de 2 000 FCFA à la clôture de l'exercice 1993 et de 1 500 FCFA à la clôture de l'exercice 1992. La valeur unitaire d'inventaire à l'ouverture de l'exercice 1994 (2 000 FCFA) étant supérieure à celle constatée à l'ouverture de l'exercice 1993 (1 500 FCFA), c'est en partant de cette dernière que doit être calculée la dotation susceptible d'être portée au compte "provision pour hausse des prix" à la clôture de l'exercice 1994. Cette dotation s'élève, dans l'hypothèse choisie à :

$$1\,500 \left(2\,500 - \frac{1\,500 \times 110}{100} \right) = 1\,500 \times (2\,500 - 1\,650) = 1\,275\,000 \text{ FCFA}$$

S'il n'a pas été constitué de provision pour hausse des prix à la clôture de l'exercice 1993, cette somme 1 275 000 FCFA peut être portée, intégralement, au crédit du compte provision à la clôture de l'exercice 1994.

Si, à raison de la matière A, une dotation de 700 000 FCFA a été inscrite à ce compte à la clôture de l'exercice 1993, la dotation susceptible d'être portée au même compte à la clôture de l'exercice 1994 est de :

$$1\,275\,000 - 700\,000 = 575\,000 \text{ FCFA}$$

Enfin, s'il a été constitué à la clôture de l'exercice 1993 une dotation égale ou supérieure à 1 275 000 FCFA à raison de la matière A, aucune dotation nouvelle ne peut, du chef de cette matière, être constituée à la clôture de l'exercice 1994. Mais l'entreprise n'est pas tenue, dans ce cas, de réintégrer dans les bénéfices imposables de l'exercice 1994 une somme correspondant à la différence entre la dotation constituée à la clôture de l'exercice 1993 et la dotation maximale calculée à la clôture de l'exercice 1994.

b) La valeur unitaire d'inventaire de la matière, du produit ou de l'approvisionnement, à l'ouverture de l'exercice précédent (V_{op}), est supérieure à sa valeur unitaire d'inventaire à l'ouverture de l'exercice considéré (V_o).

b-1) Valeur unitaire d'inventaire à la clôture de l'exercice (V_c) n'excédant pas 110% de la valeur unitaire d'inventaire à l'ouverture du même exercice (V_o).

$$V_c < \frac{110}{100} V_o$$

Pas de provision

b-2) Valeur unitaire d'inventaire à la clôture de l'exercice (V_c) supérieure à 110% de la valeur unitaire d'inventaire à l'ouverture du même exercice (V_o).

$$V_c > \frac{110}{100} V_o$$

Chiffre obtenu en multipliant les quantités en stock (S) à la clôture de l'exercice considéré par la différence entre :

- d'une part, la valeur unitaire d'inventaire, à la clôture dudit exercice :
- d'autre part, un montant égal à 110% de la valeur unitaire d'inventaire à l'ouverture du même exercice.

$$D = S \times \left(V_c - \frac{V_o \times 110}{100} \right)$$

Exemple

Reprenons le même exemple que ci-dessus mais en supposant que la valeur unitaire d'inventaire de la matière A soit de 2 100 FCFA à la clôture de l'exercice 1992.

Cette valeur étant supérieure à la valeur unitaire d'inventaire à la clôture de l'exercice 1993 (2 000 FCFA) c'est-à-dire à l'ouverture de l'exercice 1994, c'est en partant de cette dernière que doit être calculée la dotation susceptible d'être portée au compte "provision pour hausse des prix" à la clôture de l'exercice 1994.

Cette dotation s'élève à :

$$1\,500 \left(2\,500 - \frac{2\,000 \times 110}{100} \right) = 1\,500 \times (2\,500 - 2\,200) = 450\,000$$

Cette dotation pourra être pratiquée en totalité, quel que soit le montant de la provision éventuellement constituée, du chef de la matière A, à la clôture de l'exercice 1993.

A-2 Le traitement fiscal de la provision

La provision est entièrement déductible du bénéfice imposable afin de permettre à l'entreprise d'affecter la totalité des sommes à la reconstitution du stock. Il ne s'agit cependant pas d'une déduction définitive en franchise car la provision est rapportée au résultat de la sixième année suivant sa constitution s'il s'agit de stock ayant une durée normale de rotation inférieure ou égale à trois ans, à l'issue d'un délai double de celui de la rotation normale si celle-ci est supérieure à trois ans.

A titre d'exemple, la provision constituée au titre de l'exercice 1994 sera réintégrée au résultat fiscal de l'exercice clos au 31 décembre 2000.

B - Les amortissements réputés différés

Le paragraphe 3-3-C de l'annexe 1 de la convention dispose que la somme des amortissements pratiqués depuis l'acquisition d'un élément donné ne doit pas être inférieure au montant cumulé des amortissements calculés suivant le mode linéaire et répartis sur la durée normale d'utilisation. A défaut, la société multinationale AIR AFRIQUE perdrait définitivement le droit de déduire la fraction des amortissements qui n'aurait pas été régulièrement comptabilisée.

Toutefois, ce même paragraphe permet à la société multinationale AIR AFRIQUE de "réputer différés" tout ou partie des amortissements de l'exercice, mais seulement lorsque ce dernier est déficitaire.

Il convient donc de préciser les règles relatives à l'appréciation du caractère déficitaire d'un exercice permettant de pratiquer les amortissements réputés différés, à la détermination du montant maximum des amortissements qui peuvent être réputés différés et aux modalités d'imputation de ces amortissements sur les exercices suivants.

B-1 Appréciation du caractère déficitaire de l'exercice

Le caractère déficitaire de l'exercice doit s'apprécier par référence au résultat fiscal. On doit :

- partir du résultat comptable

- ajouter les amortissements de l'exercice
- procéder aux déductions et réintégrations fiscales
- déduire les déficits des exercices antérieurs fiscalement reportables.

Si le résultat obtenu est déficitaire lorsqu'on déduit les amortissements normaux de l'exercice, la société multinationale AIR AFRIQUE est autorisée à pratiquer des amortissements réputés différés.

B-2 Montant maximum des amortissements réputés différés

Les amortissements seront réputés différés pour la seule partie de la dotation de l'exercice aux amortissements qui rend déficitaire le résultat fiscal tel qu'il a été déterminé ci-dessus.

B-3 Imputation des amortissements réputés différés sur les exercices suivants

a) Le déficit correspondant à ces amortissements doit obligatoirement être déduit des résultats des premiers exercices suivants laissant apparaître un bénéfice fiscal suffisant.

L'imputation s'opère après les déficits encore fiscalement reportables et l'annuité normale d'amortissement de l'exercice d'imputation.

		Résultat comptable de l'exercice
<u>plus</u>		Amortissements de l'exercice
<u>plus</u>		Somme algébrique des réintégrations et déductions fiscales
	=	_____
		R 1
<u>moins</u>		Déficits reportables
	=	_____
		R 2
<u>moins</u>		Amortissements normaux de l'exercice
	=	_____
		R 3
<u>moins</u>		Amortissements différés
	=	_____
		Résultat fiscal

Handwritten signature and initials

Nota :

- Si R 3 est négatif, les amortissements normaux de l'exercice peuvent, à leur tour, en totalité ou en partie, être réputés différés.

- La société multinationale AIR AFRIQUE si elle le préfère, a la faculté de déduire les amortissements réputés différés avant les amortissements normaux de l'exercice. Le choix effectué constitue une "décision de gestion" qui lui est opposable.

b) Tant que l'imputation totale ne peut être faite, le report de la perte correspondant aux amortissements réputés différés est possible sans limitation de durée. Il s'agit là d'une importante exception à la règle suivant laquelle le report des déficits ne peut se faire que pendant une période de trois ans.

4. IMPOTS ET TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES (Article 4 de la convention)

4.1. *CONDITIONS D'APPLICATION DES IMPOTS ET TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES*

Les Etats contractants, sans renoncer à appliquer les dispositions nationales relatives aux impôts et taxes sur le chiffre d'affaires, ont entendu cependant en limiter l'application et adopter dans la convention des dispositions qui, d'une part, ne provoquent pas un renchérissement du prix du transport aérien (exonération d'aval) et, d'autre part, assurent pour la société multinationale AIR AFRIQUE une relative neutralité des régimes d'impôts et taxes sur le chiffre d'affaires ou de TVA (exonération d'amont).

Par ailleurs, les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 4 précisent que les principes énoncés ci-avant s'appliquent aux impôts et taxes existant à la date d'entrée en vigueur de la convention et figurant à l'annexe 3, mais également aux impôts et taxes futurs de même nature qui pourraient s'y ajouter ou s'y substituer.

4.2. TERRITORIALITE

4.2.1. Principe

Il n'est pas dérogé au principe d'application territoriale des impôts et taxes sur le chiffre d'affaires existant dans chacun des Etats contractants.

C'est ainsi que, d'une part, les opérations de transport aérien réalisées vers ou en provenance d'Etats tiers et, d'autre part, les opérations effectuées entre les Etats contractants constituent des activités réalisées en trafic international.

4.2.2. Conséquences

De cette situation et afin d'éviter, en premier lieu, tout risque de double ou triple taxation d'une même opération et, en second lieu, de renchérir le prix du transport aérien, les Etats contractants ont décidé de ne pas taxer les opérations de transport aérien international.

4.2.3. Champ d'application du régime d'exonération des opérations réalisées par la société multinationale AIR AFRIQUE

Le régime de non imposition des opérations de transport aérien international prévu par la convention s'applique au chiffre d'affaires réalisé sur les opérations de transport aérien ainsi qu'à celui réalisé au travers d'opérations que les Etats contractants ont assimilées aux dites opérations de transport aérien car concourant directement ou indirectement au transport.

Ces opérations font l'objet d'une liste figurant à l'annexe 3 de la convention.

Les opérations réalisées par la société multinationale AIR AFRIQUE et ne figurant pas sur cette liste sont assujetties au régime d'imposition de droit commun applicable dans les Etats contractants où ces opérations sont imposables.

4.2.4. Liste des biens et services livrés et rendus à la société multinationale AIR AFRIQUE en exonération d'impôts ou de taxes sur le chiffre d'affaires

Afin d'assurer une plus grande neutralité de la fiscalité indirecte applicable à la Compagnie, les Etats contractants ont décidé, en même temps qu'ils accordent l'exonération des impôts et taxes sur le chiffre d'affaires des opérations représentatives de l'activité principale de la Compagnie, d'octroyer une exonération sur l'acquisition par la société multinationale AIR AFRIQUE des biens et services dont la liste figure à l'annexe 4 de la convention.

Cette liste est applicable dans le cas où la législation nationale d'un Etat contractant ne prévoit pas des dispositions plus favorables en matière de biens et services ouvrant droit à déduction.

5. FISCALITE FONCIERE (article 5 de la convention)

5.1. TERRITORIALITE

Il n'est pas dérogé dans la convention au principe de territorialité ; chaque Etat contractant impose les biens appartenant à la société multinationale AIR AFRIQUE situés sur son territoire.

5.2. LES IMPOTS VISES

Il s'agit de l'ensemble des impôts et taxes qui sont assis sur la valeur des biens immobiliers et à la charge du propriétaire ou du détenteur desdits biens (exemple : contribution foncière des propriétés bâties et non bâties, taxe sur les biens de mainmorte,...).

Sont également visés les impôts et taxes qui sont additionnels aux impôts et taxes ci-dessus.

5.3. MODALITES D'APPLICATION

La société multinationale AIR AFRIQUE est assujettie à ces impôts et taxes sans que toutefois leur montant cumulé n'excède 5 pour mille (cinq pour mille) de la valeur brute des immeubles. On entend par valeur brute des immeubles la valeur inscrite au bilan avant amortissement, c'est-à-dire la valeur d'origine.



5.4. BIENS IMMOBILIERS EXONERES DE TOUS LES IMPOTS ET TAXES VISES AU § 5.3 CI-DESSUS

L'exonération concerne tout d'abord les biens immobiliers qui quoique inscrits à l'actif de la société, ne sont pas sa propriété. Il s'agit essentiellement des constructions réalisées par la société pour les besoins de son exploitation, lesdits biens devant revenir à l'expiration du bail au propriétaire du terrain (constructions sur sol d'autrui).

L'exonération concerne également les constructions nouvelles et additions de constructions. Dans ce cas, l'exonération prend effet au 1er janvier de l'année suivant l'achèvement des travaux et prend fin au moment où la convention, éventuellement prolongée, cesse de s'appliquer.

6. PATENTE (article 6 de la convention)

La contribution des patentes ou taxe professionnelle est un impôt qui existe dans la législation nationale de tous les Etats contractants.

Les modalités de son calcul varient d'un Etat à un autre.

La convention fixe uniformément le montant de la patente à percevoir par chaque Etat contractant de façon forfaitaire à 1 500 000 FCFA. Cette perception est exclusive de toute autre imposition.

Les filiales instituées par le traité de Yaoundé du 28 mars 1961 qui réalisent des activités dans un Etat contractant donné sont imposables séparément à la contribution des patentes dans ledit Etat au même tarif forfaitaire de 1 500 000 FCFA. A l'inverse, si elles ne réalisent aucune activité, aucune imposition n'est due.

S'agissant des modalités de recouvrement, la législation nationale de chaque Etat contractant demeure applicable.

7. TAXE D'APPRENTISSAGE, DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE (article 7 de la Convention)

Pour l'application de l'article 7 de la convention, il convient de préciser les notions suivantes :

. La "taxe d'apprentissage" s'entend de toute taxe, prélèvement ou contribution, assis sur la masse salariale de la société multinationale AIR AFRIQUE, quels que soient leur assiette et leur mode de perception et dont le produit est affecté au financement ou au développement de la formation, initiale ou continue, de l'enseignement scolaire, universitaire ou post-universitaire, et en général de toutes actions éducatives de toute nature.

. L'expression "impôt de caractère exceptionnel" s'entend des impôts, taxes et contributions de toute sorte qui s'ajouteraient aux impôts, taxes et contributions existants et qui seraient institués pour une durée limitée ou précaire par un Etat contractant.

. L'expression "impôt de caractère discriminatoire" vise les impôts, taxes et contributions qui auraient vocation à ne s'appliquer qu'à une catégorie particulière de contribuables, en raison de la nature de leur activité, de leur nationalité ou de tout autre critère spécifique et subjectif et qui ne réserveraient pas le même traitement à tous les membres d'une même catégorie objective de contribuables.

Est considéré comme discriminatoire par nature un impôt, une taxe ou une contribution qui, en droit ou en fait, ne frapperait que la société multinationale AIR AFRIQUE dans un ou plusieurs Etats contractants.

8. DOUANES (article 8 à 13 de la convention)

Pour l'application de l'article 8 de la convention, il est précisé que :

1) les droits et taxes qui font l'objet de la franchise prévue à l'article 8.1 de la convention s'entendent de tous prélèvements, droits, taxes et contributions de nature fiscale perçus par les services des douanes ou les services fiscaux ou pour leurs comptes respectifs, à l'occasion de l'importation des biens, matériels et documents figurant à l'annexe 5 de la convention ou issus de l'évolution technologique desdits biens, matériels ou documents au sens de l'article 8.2 de la convention et tels que commentés ci-après. Les droits et taxes incluent les taxes sur le chiffre d'affaires et impositions assimilées telles que notamment la taxe sur la valeur ajoutée, l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur, la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation et toutes taxes similaires.

2) l'article 8.2 prévoit que la liste figurant à l'annexe 5 de la convention n'est pas limitative. Il conviendra en conséquence d'appliquer les mêmes exonérations que celles décrites ci-dessus, aux matériels ne figurant pas sur ladite liste, mais issus de l'évolution technologique entendue

dans son acception large. Un matériel ou un document est issu de l'évolution technologique, notamment :

- lorsqu'il n'existait pas ou n'existait qu'à l'état expérimental ou de prototype et sans utilisation commerciale ou industrielle courante au moment de l'établissement de ladite liste ;
- lorsqu'il existait à ce moment mais que son utilisation n'était pas d'usage dans l'industrie ou les services aéronautiques, même si les matériaux ou la technologie utilisés étaient déjà courants au moment de l'établissement de ladite liste.

9. REVENUS MOBILIERS (article 15 de la convention)

Les précisions à apporter concernent :

- les produits ouvrant droit à cette exonération ;
- les personnes bénéficiant de l'exonération ;
- les impôts sur le revenu dont sont exonérés les bénéficiaires ;
- les obligations déclaratives et les conséquences de leur inobservation.

9.1. LES PRODUITS EXONERES

L'exonération concerne les produits des actions et obligations dont la création a été décidée par la Conférence des Chefs d'Etats du 2 juillet 1992 décidant l'ouverture du capital de la société multinationale AIR AFRIQUE.

Le texte de l'article 15 de la convention AIR AFRIQUE exonère de tous impôts sur le revenu les produits et revenus suivants :

9.1.1. Les dividendes et tous autres produits des actions de toute nature versés aux actionnaires de la société multinationale AIR AFRIQUE

Cette dénomination englobe les dividendes de toute nature, y compris les dividendes prioritaires assortis à des actions ne conférant pas le droit de vote à leur titulaire, les premiers dividendes et les superdividendes.

Elle vise également les autres produits des actions, quelle que soit leur nature, tels que notamment les produits des parts de fondateurs, les répartitions faites aux actionnaires et aux porteurs de parts de fondateurs à un titre autre que celui de remboursement d'apports ou de primes d'émission, payés aux actionnaires à l'occasion des assemblées générales.

L'exonération s'applique quelle que soit la nature des produits distribués : numéraire, titres détenus en portefeuille, actions de la société multinationale AIR AFRIQUE, obligations, etc.

9.1.2. Les intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations émises par la société multinationale AIR AFRIQUE

Outre les intérêts et arrérages versés aux porteurs d'obligations et autres effets et titres de créances négociables émis par la société multinationale AIR AFRIQUE, sont notamment visés par l'exonération les produits des rentes, les lots et primes de remboursement provenant d'obligations émises par la société multinationale AIR AFRIQUE.

9.1.3. Les plus-values de cession de titres émis par la société multinationale AIR AFRIQUE

Les titres concernés sont d'abord les actions ordinaires mais aussi et notamment, le cas échéant, les actions ouvrant droit à un mode particulier de paiement du dividende, les actions sans droit de vote, les certificats d'investissement et tous titres assimilables à des actions et les démembrements des titres ci-dessus ou de tous titres assimilables.

Sont également concernés les titres de créances, quelle que soit leur forme, qui ont un caractère négociable : obligations, obligations convertibles, obligations à bons de souscription, etc.

Les plus-values sont celles résultant de la différence entre le prix de cession des titres et leur valeur nominale.

9.2. LES PERSONNES BENEFICIAIRE DE L'EXONERATION

L'article 15 de la convention exonère de tous impôts sur le revenu les personnes qui perçoivent des revenus mobiliers ou qui réalisent des plus-values sur cession de titres émis par la société multinationale AIR AFRIQUE.

Les personnes visées par cet article sont :

. les personnes physiques, que leur domicile fiscal soit situé sur le territoire d'un Etat contractant ou dans tout autre Etat, sous réserve des dispositions fiscales en vigueur dans ce dernier Etat ;

. les personnes morales, quel que soit leur nationalité ou le lieu de leur siège social, réel ou statutaire, ainsi que leurs établissements et installations, non dotés de la personnalité juridique mais soumis à l'impôt sur leurs bénéfices, résultats ou revenus, dans l'un des Etats contractants, soit en vertu de la législation interne de cet Etat, soit par application d'une ou plusieurs dispositions d'une convention ou d'un accord fiscal international, sous réserve des dispositions en vigueur dans un Etat tiers lorsque lesdites personnes y sont imposables ;

. l'Etat et les établissements publics.

9.3. *IMPOTS CONCERNES*

a) Pour les personnes physiques ayant leur domicile fiscal dans l'un des Etats contractants les revenus mobiliers de la société multinationale AIR AFRIQUE ne seront compris, directement ou indirectement, dans les bases d'aucune imposition directe personnelle, ni dans aucune cédule ou catégorie d'une imposition directe personnelle. Ces revenus sont notamment exonérés :

- d'IRVM et d'IRCM dans les Etats contractants où ces impôts existent ;
- d'IGR dans les Etats contractants où cet impôt existe ;
- d'IRPP dans les Etats contractants où cet impôt existe ;
- de tous impôts, taxes ou contributions, existants ou à créer, de nature similaire ;
- de toutes retenues à la source, existantes ou à créer, représentatives desdits impôts, taxes ou contributions, que lesdites retenues soient acquittées par le redevable, la partie versante ou tout autre tiers.

b) Pour les personnes morales, établissements de personnes morales ou autres installations émanant de personnes morales dont le lieu de domicile ou de résidence est situé dans l'un des Etats contractants, l'exonération porte notamment sur :

- . l'imposition des bénéfices, résultats et revenus de toute nature ;
- . l'imposition des plus-values ;
- . l'imposition forfaitaire des opérations de toute nature ;
- . les retenues à la source de toute nature, représentatives des impositions ci-dessus, quel que soit leur mode de versement.

c) Pour l'ensemble des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, dont le lieu de domicile ou de résidence fiscale n'est pas situé dans l'un des Etats contractants, l'exonération porte exclusivement sur les retenues à la source opérées sur les revenus mobiliers distribués ou sur les plus-values réalisées, ou sur toute autre imposition frappant directement lesdits revenus et qui serait réclamée par un ou plusieurs Etats contractants.

9.4. OBLIGATIONS DECLARATIVES

L'exonération prévue par l'article 15 de la convention est admise sous réserve de l'accomplissement par leur bénéficiaire des obligations déclaratives y afférentes.

Lorsque le bénéficiaire est établi dans un ou plusieurs des Etats contractants, il doit obligatoirement déclarer, dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que celles s'imposant à l'ensemble des revenus de même nature, les revenus mobiliers et tous autres produits susceptibles de bénéficier du régime d'exonération. Cette obligation s'applique dans chaque Etat contractant où le bénéficiaire est établi.

Dans le cas contraire, le bénéficiaire doit, pour bénéficier de l'exonération de la retenue à la source, se conformer aux obligations déclaratives mises en place par l'Etat où est établi l'établissement payant le revenu exonéré. Si aucune disposition n'est prise par ledit Etat, le bénéficiaire doit notifier à l'établissement payant ledit revenu qu'il entend bénéficier de l'exonération de l'article 15 de la convention et ce, au plus tard cinq jours francs avant le paiement effectif ou l'ordre de transfert ou de virement effectué par l'établissement payeur.

10. REGIME DE DROIT COMMUN

L'article 18 de la convention dispose que pour les impôts et taxes non expressément visés, la société multinationale AIR AFRIQUE est et demeure soumise au droit commun.

Afin de définir le régime de droit commun applicable dans chaque Etat contractant, il faut établir par exception, la liste des impôts de la convention.

A - Impôts sur les bénéfices

Toutes les règles relatives à l'impôt sur les bénéfices sont définies par la convention. En conséquence, aucune disposition de droit national ne peut être utilisée.

B - Taxes sur le chiffre d'affaires

La convention fixe uniquement les règles concernant :

. la territorialité de l'impôt ;

. la détaxation en amont, pour le cas où la législation nationale d'un Etat contractant donné n'est pas plus favorable.

C. Impôts fonciers

S'il est de principe que les biens immobiliers sont imposables selon la législation nationale, les Etats contractants doivent se référer à la convention pour définir les immeubles imposables et le montant maximum d'impôt dû par la société multinationale AIR AFRIQUE.

D. Patente

La convention fixe uniquement le montant de l'impôt dû dans chaque Etat contractant.

S'agissant des modalités de recouvrement, la législation nationale de chaque Etat contractant demeure applicable.

E. Taxe d'apprentissage - Enregistrement et Timbre

Seules les dispositions de la convention sont applicables pour les opérations visées à l'article 7.

F. Droits de douanes

Il faut se référer à la convention pour les exonérations et procédures applicables aux matériels et équipements visés.

G. Impôts sur le revenu

Tous les revenus et produits payés par la société multinationale AIR AFRIQUE ou réalisés sur les titres (dividendes, intérêts, plus-values...) sont exonérés de toutes impositions dans les Etats contractants.

Tous les impôts non visés ci-dessus sont soumis au droit commun de chaque Etat contractant. Le régime des impôts, droits et taxes visés ci-dessus ne peut être modifié dans un sens plus défavorable à la Compagnie par la législation nationale de l'un quelconque des Etats contractants.

11. CONTROLE ET LITIGES

11.1. CONTROLE

L'article 16-1 de la convention dispose que les experts choisis parmi les membres des administrations fiscales sont chargés de vérifier les comptes de la société au regard du statut fiscal défini par la convention.

Il est précisé que cette vérification est exclusive de toute autre vérification de même nature de la part des administrations fiscales des Etats contractants, à l'exception des impôts dont la compétence nationale est réservée.

11.2. LITIGES

Conformément à l'article 17 de la convention, les litiges susceptibles de surgir à la suite de l'application de la convention sont tranchés par le Comité des Ministres, sur rapport des experts fiscaux.

Il est précisé que les décisions du Comité des Ministres sont rendues à titre définitif et irrévocable. Aucun litige issu de l'application de la convention ne peut être porté devant les tribunaux des Etats contractants.

FORMULAIRE DE DECLARATION D'IMPOT SUR LES RESULTATS

Dénomination sociale : **SOCIETE MULTINATIONALE AIR AFRIQUE**

Profession : Transporteur aérien

Boîte postale Siège Administratif : 01 BP 3927 ABIDJAN 01

Boîte postale Direction Locale :

N° Téléphone Siège Administratif : (225) 20-30-00 - Fax : (225) 20-30-08

N° Téléphone Direction Locale :

N° Compte contribuable Direction locale:

DECLARATION DES RESULTATS
réalisés du 1er janvier au 31 décembre 199...

[Handwritten signature and scribbles]

AIR AFRIQUE

DECLARATION DES RESULTATS
réalisés du 1er janvier au 31 décembre 199.....

I. RESULTAT NET COMPTABLE DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	1
II. REINTEGRATIONS	2
. Amortissements non déductibles	3
. Amortissements réputés différés de l'exercice	4
. Amendes et pénalités	5
. Libéralités, dons et subventions non déductibles	6
. Provisions non déductibles (à détailler sur feuillet séparé)	7
. Impôt sur les bénéfiques ou impôt minimum forfaitaire	8
. Autres charges et dépenses non déductibles	9
. Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs (emploi de plus-values)	10
. Réintégrations diverses (à détailler sur feuillet séparé)	11
TOTAL II	12
III. DEDUCTIONS		
. Provisions non déductibles antérieurement taxées et réintégréées dans les résultats comptables de l'exercice (à détailler sur feuillet séparé)	13
. Plus-values dont l'imposition est différée (plus-values à réemployer)	14
. Déduction autorisée au titre des investissements agréés	15
. Solde de crédit d'impôt non imputable sur l'impôt sur les bénéfiques	16
. Déductions diverses (à détailler sur feuillet séparé)	17
TOTAL III	18
IV. RESULTAT FISCAL		
. Résultat fiscal provisoire (I + II - III)	19
. Déficit antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice	20
. Amortissements réputés différés imputés à la clôture de l'exercice	21
BENEFICE (OU DEFICIT) FISCAL	22

CALCUL DES DROITS		MONTANT BRUT	CREDITS D'IMPOT *1*	IMPOT A REPARTIR
BENEFICE FISCAL	TAUX			
.....	30%			

1 Impôts sur les bénéfiques perçus dans les Etats tiers .

Mellou
SAF

AIR AFRIQUE

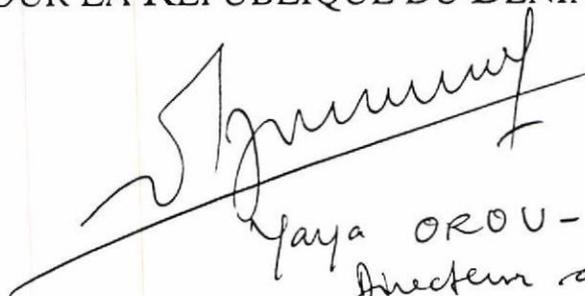
DECLARATION DES RESULTATS
réalisés du 1er janvier au 31 décembre 199....

REPARTITION DE L'IMPOT

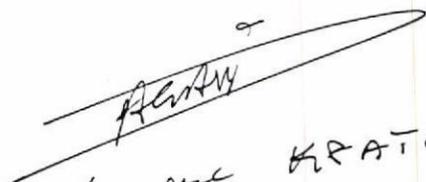
ETATS MEMBRES	IMPOT A REPARTIR	TAUX DE REPARTITION	QUOTE-PART IMPOT	IMPOT DU *1*	CREDIT D'IMPOT	SOLDE A REGLER	CREDIT A REPORTER
BENIN							
BURKINA-FASO							
CONGO							
COTE D'IVOIRE							
MALI							
MAURITANIE							
NIGER							
République CENTRAFRICAINE							
SENEGAL							
TCHAD							
TOGO							
TOTAL							

1 L'impôt dû est égal à la quote-part d'impôt ou à l'impôt minimum forfaitaire de 1 500 000 FCFA revenant à chaque Etat contractant .

POUR LA REPUBLIQUE DU BENIN



Yaya OROU-GUIDOU
Directeur de Cabinet et
Représentant du Ministre des
Finances



Lazare KRATOCHVÍRA
Ministre des Travaux Publics
et des Transports.

POUR LA REPUBLIQUE DU BURKINA FASO

Pour le Ministre des Transports



Marie Thérèse GUIBO Secrétaire Général
du Ministère des Transports.

Pour le Ministre d'Etat, Ministre des Finances et du Plan



Diendouané YAFWOGO Directeur Général des
impôts.

POUR LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE



Olivier GABIRAERT.
Ministre des Transports, des Travaux
Publics, de l'Habitat et de
l'Aménagement du Territoire

Pour Le Ministère des Finances, du Plan
et de la Coopération Internationale -

Justin NDJADOU
chargé de Mission pour les Aff. judiciaires

NDJADOU

POUR LA REPUBLIQUE DU CONGO



Maurice NTATY-NOUANSA
Ministre des Transports et de
l'Aviation civile



Secrétaire du Ministère des Finances et
du Budget
Maurice NTATY-NOUANSA

POUR LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Le Ministre de l'Équipement, des Transports
et des Télécommunications

AKELÉ Egan -



Le Ministre délégué auprès du Ministre chargé de
l'Économie des Finances et du Plan

Niannen

N° Grand NIAMIEN

POUR LA REPUBLIQUE DU MALI

Pour le Ministre des Finances et du Commerce

Bakary Koniba TRAORE



Bakary Koniba TRAORE - Ministre de
l'Équipement et des Transports, Porte-parole
du gouvernement



POUR LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

DIAGANA MOUSSA Ministre de l'Équipement
et des Transports

Pour le Ministre des Finances

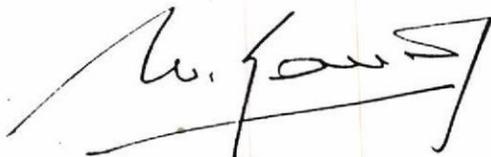
DIAGANA MOUSSA

POUR LA REPUBLIQUE DU NIGER

- ministre des Finances et du Plan

 Abdoulhak BOUREIRA

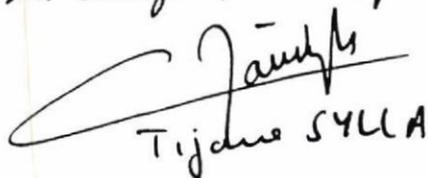
SECRETARIE D'ETAT AUX TRANSPORTS
ET AU TOURISME.



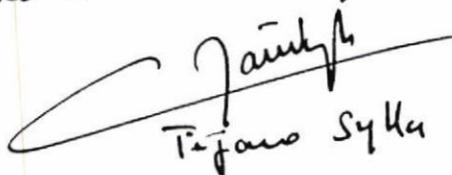
Moussa Loukyran KANE

POUR LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

- Ministre chargé des Transports aériens

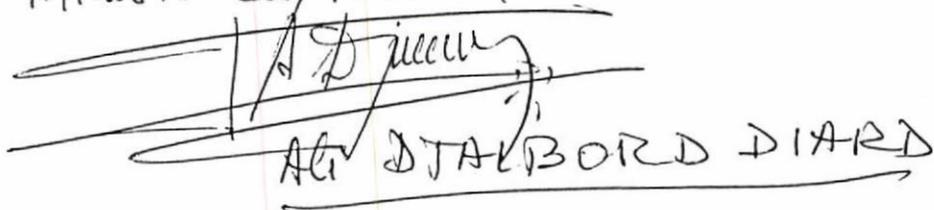

Tijane SYLLA

- Pour le Ministre chargé des Finances


Tijane SYLLA

POUR LA REPUBLIQUE DU TCHAD

Ministre des Travaux Publics et des Transports

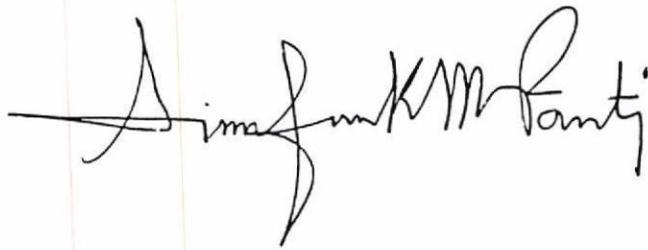
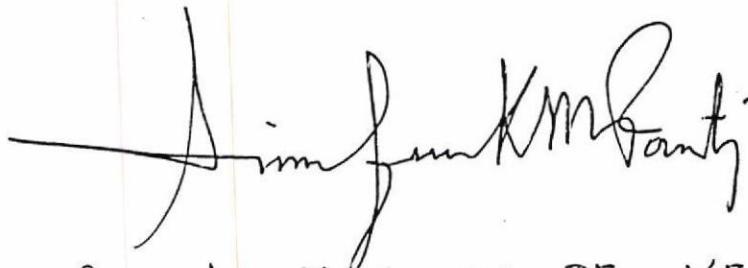

Ali DJALBORD DIARD

Pour le Ministre de Finances et de l'Informatique
le Ministre des Travaux Publics et des Transports


Ali DJALBORD DIARD

POUR LA REPUBLIQUE DU TOGO

SIMONS de FANTI Kweku Mansa
MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

A handwritten signature in black ink, reading "Simons de Fanti Kweku Mansa". The signature is written in a cursive style with a long horizontal stroke at the beginning.A second handwritten signature in black ink, identical to the one above, reading "Simons de Fanti Kweku Mansa".

Pour le MINISTRE DE L'ECONOMIE
et des FINANCES